

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : lois, décrets royaux, décrets-loi, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta: leyes, reales decretos, decretos-leyes, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, delimitación de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Plan triennal 1965-1966-1967.

Loi n° 2-65 du 28 moharrem 1385 (29 mai 1965) portant approbation du Plan triennal 1965-1966-1967 747

Cessation des fonctions du Gouvernement.

Décret royal n° 147-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement 747

Constitution du Gouvernement.

Décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) portant constitution du Gouvernement 748

Comptabilité municipale. — Règlement.

Décret n° 2-65-207 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) modifiant le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale 748

Comptabilité des communes rurales. — Règlement.

Décret n° 2-65-211 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) portant règlement sur la comptabilité des communes rurales 750

Profession d'infirmier. — Date d'examen.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 247-65 du 24 avril 1965 fixant la date de l'examen prévu à l'article 16 du dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier 752

Recensement des propriétés agricoles appartenant à des étrangers.

Arrêté du ministre de l'Agriculture n° 310-65 du 31 mai 1965 ordonnant un recensement des propriétés agricoles ou à vocation agricole appartenant à des personnes physiques étrangères ou à toutes personnes morales, et en fixant les conditions d'application 752

Semences sélectionnées de la récolte 1965. — Prix d'achat et de vente et primes allouées aux agriculteurs.

Arrêté du ministre de l'Agriculture n° 332-65 du 4 juin 1965 fixant le prix d'achat et de vente des semences sélectionnées de la récolte 1965 ainsi que le montant des primes allouées aux agriculteurs 752

P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau téléx.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 320-65 du 4 juin 1965 complétant l'arrêté ministériel n° 610-62 du 23 novembre 1962 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau téléx 753

TEXTES PARTICULIERS

Province de Casablanca. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-65-159 du 20 moharrem 1385 (21 mai 1965) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal Bas-service du P.K. 103+036,90 au P.K. 105+458,90, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Casablanca) 754

Décret n° 2-65-163 du 20 moharrem 1385 (21 mai 1965) déclarant d'utilité publique la construction du chemin n° 1503, reliant la route principale n° 22 au Khatoual, du P.K. 27+350 au P.K. 34+474 (province de Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 755

Préfecture de Casablanca. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-65-229 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 22 kV à Oulad-Hamimoun, tribu des Zénata, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (préfecture de Casablanca) 756

Province de Meknès. — Expropriation de terrain. Décret n° 2-65-155 du 20 moharrem 1385 (21 mai 1965) déclarant d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 131 d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza et Oulmès, entre les P.K. 47+655 et 51+656, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Meknès)	756
Province de Tétouan. — Expropriation de terrain. Décret n° 2-65-160 du 20 moharrem 1385 (21 mai 1965) déclarant d'utilité publique les travaux de la zone de retenue du barrage de Nakhla, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan)	757
Fès. — Expropriation de terrain. Décret n° 2-64-159 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) déclarant d'utilité publique la création d'un jardin public à Bab-el-Khokha à Fès, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	758
Province d'Ouarzazate. — Reconnaissance d'une variante de la route n° 31 de Marrakech à la vallée du Drâa. Décret n° 2-65-203 du 20 moharrem 1385 (21 mai 1965) portant reconnaissance d'une variante de la route principale n° 31, de Marrakech à la vallée du Drâa, entre les P.K. 196+900 et 199+045 (zone d'accès à l'oued Ouarzazate), et fixant la largeur d'emprise (province de Ouarzazate)	758
Province de Casablanca. — Remembrement du secteur des Oulad-Amor I du périmètre irrigable des Doukkala. Décret n° 2-65-218 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) homologuant le remembrement du secteur des Oulad-Amor I, sis dans les cercles des Zemamra, Sidi-Bennour et d'El-Jadida (province de Casablanca, périmètre des Doukkala)	759
Règlement minier. — Comité consultatif. Décret n° 2-65-249 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines	759
Sidi-Yahia-Ou-Rharb. — Remembrement rural à Ksebiya. Arrêté du ministre de l'Agriculture n° 302-65 du 27 mai 1965 portant extension dans la commune de Sidi-Yahya-du-Rharb des limites de la zone de remembrement rural, située dans la commune de Ksebiya et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement dans le nouveau secteur	759
Retrait d'agrément de société d'assurances. Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 325-65 du 19 mai 1965 portant retrait d'agrément de la société d'assurances « The London Assurance »	760

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Premier ministre (délégation générale à la Promotion nationale et au plan). Arrêté du Premier ministre (délégation générale à la Promotion nationale et au plan) n° 3-171-65 du 7 juin 1965 ouvrant un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux statistiques	760
Sous-secrétariat d'Etat aux finances. Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 327-65 du 15 mai 1965 modifiant et complétant l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 20 novembre 1958 pris en application du décret du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du sous-secrétariat d'Etat aux finances	760

Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'Industrie et aux mines.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie et aux mines n° 330-65 du 2 avril 1965 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation	760
---	-----

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 2-65-247 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) portant fixation des grades des officiers et personnels non officiers de la Marine royale et la correspondance de ces grades avec ceux des autres militaires des Forces armées royales ..	761
--	-----

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	762
Résultats de concours et d'exams	763
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	764

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Estado de excepción Real decreto n.º 136-65 de 7 de safar de 1385 (7 de junio de 1965) por el que se proclama el estado de excepción	772
Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de un sello especial de correos. Decreto n.º 2-65-112 de 24 de moharrem de 1385 (25 de mayo de 1965) sobre emisión de un sello especial de correos.	772
Profesión de enfermero. — Fecha de examen. Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 237-65, de 24 de abril de 1965, por el que se fija la fecha del examen previsto en el artículo 16 del dahir n.º 1-57-008 de 21 de chaabán de 1379 (19 de febrero de 1960) reglamentando la habéncia del título y el ejercicio de la profesión de enfermero	772
Certificado de estudios primarios y enseñanza del segundo grado. — Examen común de admisión. Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 268-65, de 4 de mayo de 1965, por el que se prorroga y modifica el acuerdo del ministro de educación nacional n.º 270-64, de 23 de mayo de 1964, que instituye, para el año 1964, un examen común para la admisión en la enseñanza del segundo grado y la obtención del certificado de fin de estudios primarios	772
Enseñanza del segundo grado. — Examen de admisión. Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 269-65, de 4 de mayo de 1965, por el que se modifica el acuerdo del ministro de educación nacional n.º 221-63, de 7 de mayo de 1963, que establece un examen de admisión en la enseñanza del segundo grado	772
Iyaza superior de la facultad de estudios árabes (licenciatura de lengua árabe). Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 296-65, de 15 de mayo de 1965, por el que se organiza el régimen de estudios y de exámenes para la obtención de la Iyaza superior de la facultad de estudios árabes (licenciatura de lengua árabe)	773

Iyaza superior de la facultad de Usul Eddin (licenciatura de Usul Eddin).

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 297-65, de 15 de mayo de 1965, por el que se organiza el régimen de estudios y de exámenes para la obtención de la Iyaza superior de la facultad de Usul Eddin - teología (licenciatura de Usul Eddin) 774

Emisión de bonos a cinco años «1965».

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 298-65, de 26 de mayo de 1965, relativo a la emisión de una tercera serie de bonos a cinco años «1965» por un importe nominal máximo de veinticinco millones de dirhames (25.000.000 de DH) 776

Censo de propiedades agrícolas pertenecientes a extranjeros.

Acuerdo del ministro de agricultura n.º 310-65, de 31 de mayo de 1965, por el que se ordena el censo de las propiedades agrícolas o susceptibles de ser destinadas a fines agrícolas pertenecientes a personas físicas extranjeras o a todas las personas jurídicas, y se fijan las condiciones de aplicación 776

TEXTOS PARTICULARES

Union marocaine de banques. — Fianzor solidario y personal de ofertantes y adjudicatarios de las contrataciones públicas.

Decreto n.º 2-65-181 de 20 de moharram de 1385 (21 de mayo de 1965) por el que se autoriza a «L'Union marocaine de banques» para constituirse en fianzor personal y solidario de los ofertantes y adjudicatarios de las contrataciones públicas 776

Reglamento minero. — Comité consultivo de minas.

Decreto n.º 2-65-249 de 7 de safar de 1385 (7 de junio de 1965) relativo a la composición y al funcionamiento del Comité consultivo de minas 776

Empresas mineras. — Elección de delegado de seguridad en la mina de Yerada.

Acuerdo conjunto del ministro de asuntos económicos y de finanzas y del ministro del trabajo y de asuntos sociales n.º 307-65, de 20 de abril de 1965, por el que se ordena la celebración de elecciones complementarias de delegado de seguridad en la mina de Yerada y se fija la fecha de las mismas 777

Bumaiz y Dar Bel Amri. — Concentración parcelaria.

Acuerdo del ministro de agricultura n.º 300-65, de 27 de mayo de 1965, por el que se fijan los límites de una zona de concentración parcelaria en las comunas de Bumaiz y Dar-Bel-Amri (provincia de Kenitra) y se autoriza el comienzo de las operaciones de concentración 777

Bumaiz. — Concentración parcelaria.

Acuerdo del ministro de agricultura n.º 301-65, de 27 de mayo de 1965, por el que se fijan los límites de una zona de concentración parcelaria en la comuna de Bumaiz (provincia de Kenitra) y se autoriza el comienzo de las operaciones de concentración 778

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Primer ministro (delegación general de la promoción nacional y del plan).

Acuerdo del primer ministro (delegación general de la promoción nacional y del plan) n.º 3-171-65, de 7 de junio de 1965, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de alumnos ingenieros de trabajos estadísticos 778

Subsecretaría de Estado de finanzas.

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 327-65, de 15 de mayo de 1965, por el que se modifica y completa el acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas de 20 de noviembre de 1958, dictado en aplicación del decreto de 28 de chaual de 1376 (29 de mayo de 1957) fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso a determinados empleos de la subsecretaría de Estado de finanzas 778

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 264-65, de 29 de abril de 1965, por el que se completa el acuerdo de 1.º de octubre de 1959, fijando la lista de los diplomas admitidos en dispensa de la primera parte del bachillerato de segunda enseñanza para el reclutamiento en virtud de títulos en calidad de inspector alumno de correos, telégrafos y teléfonos (rama de correos, telégrafos y teléfonos) 779

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi n° 2-65 du 28 moharrem 1385 (29 mai 1965) portant approbation du Plan triennal 1965-1966-1967.

LOU ANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Secu de Sa Majesté Hassan II)

Vu la Constitution, notamment ses articles 66, 98 et 99 ;

Vu le projet de plan arrêté par le conseil supérieur de la Promotion nationale et du plan, et tel qu'il a été adopté par le conseil des ministres dans sa séance du 15 janvier 1965 ;

Considérant que les Chambres ont adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est défini dans le document annexé à l'original de la présente loi, le Plan triennal 1965-1966-1967.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1385 (29 mai 1965).

Décret royal n° 137-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement.

LOU ANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Secu de Sa Majesté Hassan II)

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 jomada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la lettre en date du 8 juin 1965 par laquelle le Premier ministre a présenté à Notre Majesté la démission du Gouvernement,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, sur la présentation de la démission du Gouvernement, aux fonctions de M. Ahmed Bahini, premier ministre, et des autres membres du Gouvernement.

ART. 2. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1385 (8 juin 1965).

**Décret royal n° 138-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965)
portant constitution du Gouvernement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(*Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 137-65 du 8 safar 1385 (8 juin 1965) relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté par les membres du Gouvernement,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué sous Notre Présidence un Gouvernement dont la composition et l'organisation sont fixées ainsi qu'il suit :

- Ministre d'Etat : Mohamed Zeghari ;
- Ministre des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain : S.A. Moulay Hassan ben Driss ;
- Ministre de la justice : M. Abdelhadi Boutaleb ;
- Ministre des affaires étrangères : M. Ahmed Taïbi Benhima ;
- Ministre du développement : M. Mohamed Cherkaoui ;
- Ministre de la défense nationale : Général Mohamed Mézian Zahraoui ;
- Ministre de l'intérieur : Général Mohamed Oufkir ;
- Ministre des affaires administratives : M. Hadj M'Hamed Bahini ;
- Ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports : D^r Mohamed Benhima ;
- Ministre des finances : M. Mamoun Tahiri ;
- Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire : M. Mahjoubi Ahdan ;
- Ministre de l'industrie, des mines, du tourisme et de l'artisanat : M. Mohamed Laghzaoui ;
- Ministre des travaux publics et des communications : M. Ahmed Lasky ;
- Ministre du commerce : M. Abdelhamid Zemmouri ;
- Ministre de la santé publique : D^r El Arbi Chraïbi ;
- Ministre des Habous et des affaires islamiques : M. Hadj Ahmed Bargach ;
- Ministre des postes, des télégraphes et des téléphones : M. Haddou Chiguer ;
- Ministre du travail et des affaires sociales : M. Abdelhafid Boutaleb ;
- Ministre de l'information : M. Ahmed Magid Benjelloun.

ART. 2. — Sont nommés :

- Sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères : M. Abdallah Chorfi ;
- Sous-secrétaire d'Etat aux affaires administratives : M. Badredine Senoussi ;
- Sous-secrétaire d'Etat au tourisme et à l'artisanat : M. Abderrahman el Kouhen.

ART. 3. — L'ensemble des services relevant de l'ex-ministère de la fonction publique et de la réforme administrative sont rattachés au ministère des affaires administratives.

ART. 4. — M. Hadj M'Hamed Bahini, ministre des affaires administratives, est maintenu dans ses fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

ART. 5. — M. Mohamed Laghzaoui, ministre de l'industrie, des mines, du tourisme et de l'artisanat, est maintenu dans ses fonctions de directeur général de l'Office chrétien des phosphates.

ART. 6. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1385 (8 juin 1965).

Décret n° 2-65-207 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) modifiant le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances, notamment son article 26 ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances et après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) susvisé est abrogé.

ART. 2. — Les articles 3, 43, 47, 76, 77, 86, 87, 95, 96, 97, 101, 115, 117, 118 et 122 du décret précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année dont il porte le millésime. »

« Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année civile au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable. »

« Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année civile au cours de laquelle les mandats sont visés par le comptable assignataire. »

« Article 43. — Aucun emprunt ne peut être contracté par une municipalité soit directement soit indirectement, sans qu'elle y soit autorisée par un décret. Les engagements financiers »

(*La suite sans modification.*)

« Article 47. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice doivent être employés au paiement des mandats visés au cours de cet exercice. »

« Article 76. — Les mandats émis au titre d'un exercice sont présentés au visa du comptable, au plus tard, le 20 décembre pour les dépenses de matériel, le 25 décembre pour les dépenses de personnel. En temps utile, le président du conseil communal doit intervenir auprès des créanciers de la municipalité pour les inviter à présenter leurs factures ou mémoires de manière à réduire au minimum les restes à mandater de l'exercice. »

« Article 77. — Les restes à mandater de l'exercice précédent sont imputés sur les crédits ouverts par le budget additionnel de l'exercice en cours prévu ci-après. »

« Toutefois sans attendre l'approbation dudit budget additionnel, le paiement des restes à mandater, tels qu'ils résultent de l'état établi suivant les dispositions prévues aux articles 96 et 97 ci-après, peut être fait à partir du 1^{er} janvier sur un chapitre provisoire, ouvert sans numéro et régularisé ultérieurement par imputation sur les crédits reportés au budget additionnel. »

« Article 86. — Les paiements au titre d'un exercice doivent intervenir, au plus tard, le 31 décembre. »

« Article 87. — Les mandats visés par le comptable assignataire et non payés avant le 31 décembre de l'année de l'émission sont « dépeusés pour ordre aux articles budgétaires intéressés et repris

« en recette à un compte hors budget intitulé « restes à payer ». Les mandats correspondants seront ensuite imputés sur ce compte au moment du paiement. »

« Article 95. — Après le 31 décembre, l'exercice étant définitivement clos, le président du conseil communal établit, en vue du règlement du budget, l'état des restes à mandater sur l'exercice expiré. De même, le receveur municipal établit l'état des restes à recouvrer. »

« Article 96. — L'état des restes à mandater doit faire ressortir toutes les dépenses résultant de services faits au 31 décembre et pour lesquelles les mandats de paiement n'ont pu être visés avant cette date. »

« Article 97. — Cet état, établi par le président du conseil communal en conformité de ses écritures, est transmis au receveur qui est autorisé, avant même l'établissement du budget additionnel à acquitter les restes à mandater sous la seule condition de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget correspondant. »

« Article 101. — Au moyen de ces documents, le président du conseil communal prépare le budget additionnel.

« Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos. Il comprend obligatoirement :

« 1° L'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 décembre ;

« 2° Les recettes à recouvrer ;

« 3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder les restes à mandater, soit pour poursuivre l'exécution des services sur ressources grevées d'affectation spéciale, ainsi que les crédits non employés au 31 décembre à l'exécution de travaux prévus dans le programme d'équipement de l'exercice précédent.

« Toutefois, les reliquats non utilisés sur les programmes d'emploi de fonds d'emprunt ayant plus de cinq ans de date, peuvent être, soit rattachés à titre de fonds de concours à un emprunt de même nature dont le programme est en cours d'exécution, soit versés aux recettes accidentelles du budget.

« Lorsque le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur aux crédits à reporter, l'excédent disponible, après remboursement au Trésor, le cas échéant, des subventions encaissées par la municipalité au cours de l'exercice expiré, doit être affecté, dans une proportion fixée par le ministre de l'intérieur, après avis conforme du ministre des finances, à la constitution d'un fonds de réserve.

« Le reste peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs sans que, toutefois, ces crédits puissent en aucun cas être gagés sur les restes à recouvrer.

« Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes prévisionnel du budget en cours, doit être comblé par l'inscription en recettes de ressources locales nouvelles, d'une subvention du Trésor ou d'un prélèvement sur le fonds de réserve.

« Le compte du fonds de réserve est ouvert parmi les services hors budget. Les prélèvements sur les fonds de réserve sont autorisés par arrêté du ministre de l'intérieur après avis conforme du ministre des finances. »

« Article 115. — A la fin de chaque mois, le receveur remet au président du conseil communal un relevé sommaire de ses opérations municipales.

« Le 30 juin et le 31 décembre, il arrête le bordereau détaillé des recettes et des dépenses et l'adresse au trésorier général, service des perceptions et des recettes municipales.

« Le bordereau détaillé est accompagné des pièces de dépenses classées par articles du budget et placées dans des chemises formant fiches récapitulatives. »

« Article 117. — Chaque année, après la clôture des opérations de l'exercice expiré, le comptable établit son compte de gestion. Ce compte comprend l'exécution du budget.

« Il présente également les recettes et paiements des services hors budget.

« Le compte commence par la situation des fonds municipaux au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est rendu. Il est divisé en deux parties : la recette et la dépense.

« Chacune de ces parties comprend le détail des opérations faites au cours de l'exercice.

« Les opérations des services hors budget sont présentées dans un cadre distinct et sont toujours arrêtées au 31 décembre.

« Le compte ainsi présenté aboutit à faire ressortir le résultat de l'exercice conforme à celui que présente le compte administratif du président du conseil communal. »

« Article 118. — Les cadres destinés aux recettes et aux dépenses présentent par colonnes distinctes :

« Aux titre des recettes :

« 1° Les numéros d'ordre des articles du compte, suivant une série unique pour les recettes et les dépenses ;

« 2° Les numéros des articles du budget ;

« 3° La désignation des articles ;

« 4° Les évaluations des budgets primitif et additionnel et des autorisations spéciales ;

« 5° Le montant des produits d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;

« 6° Les recouvrements effectués au cours de l'exercice ;

« 7° Les restes à recouvrer au 31 décembre, date de clôture de l'exercice ;

« 8° Les observations avec indication du montant brut des produits, du montant des réductions et de leur différence, celle-ci étant égale au montant net des produits de la colonne 5°.

« Au titre des dépenses :

« 1° Les numéros d'ordre des articles du compte ;

« 2° Les numéros des articles du budget ;

« 3° La désignation des articles ;

« 4° Séparément, et dans l'ordre suivant, les crédits ouverts par le budget primitif, ensuite par le budget additionnel, puis par les autorisations spéciales ;

« 5° Les paiements effectués pendant l'exercice ;

« 6° Les restes à mandater à la clôture de l'exercice et à reporter à l'exercice suivant ;

« 7° Les crédits à reporter à l'exercice suivant ;

« 8° Les crédits annulés faute d'emploi ;

« 9° Les observations où sont réunis, en regard du crédit primitif les crédits ouverts par les budgets primitif et additionnel et les autorisations spéciales. »

« Article 122. — Les comptes des comptables doivent être présentés en état d'examen en vue de leur apurement, au plus tard, le 31 mars de l'année suivant l'exercice expiré. Ils sont adressés au trésorier général, service des perceptions et des recettes municipales.

« Pour que le compte soit en état d'examen, il faut non seulement qu'il soit établi dans les formes indiquées, mais encore qu'il soit accompagné des pièces générales suivantes :

« 1° Une expédition des budgets primitif et additionnel et les copies certifiées conformes des décisions autorisant les virements de crédits prévus à l'article 48 ;

« 2° Le tableau des autorisations spéciales et les copies certifiées conformes des arrêtés autorisant l'inscription de crédits supplémentaires ;

« 3° L'extrait du procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil communal a émis son avis sur le compte ;

« 4° Une copie certifiée et approuvée du compte administratif du président du conseil communal ;

« 5° L'état de l'actif de la municipalité ;

« 6° L'annexe à l'état de l'actif, expliquant les causes des différences d'un exercice à l'autre pour chacun des articles de recettes figurant à l'état de l'actif ;

« 7° L'état du passif de la municipalité ;

« 8° Le bordereau de situation sommaire au 31 décembre, reconstruit au exact par le trésorier général, service des perceptions et des recettes municipales ;

« 9° L'état annexe au bordereau de situation sommaire présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget ;

« 10° Le compte d'emploi au 31 décembre des tickets servant à la perception des produits en régie ;

« 11° Un inventaire des pièces générales. »

ART. 3. — La dénomination « trésorier général, service des perceptions et des recettes municipales » est désormais substituée à celles de :

« Ministre des finances au premier alinéa de l'article 16 à l'article 37, au paragraphe 2° du second alinéa de l'article 65, au troisième alinéa de l'article 73, à l'article 75, à l'article 98 et à l'article 123 ;

« Ministre des finances (service des perceptions et des recettes municipales) au second alinéa de l'article 106 ;

« Ministère des finances au second alinéa de l'article 16 et à l'article 116 ;

« Ministère des finances (service des perceptions et des recettes municipales) au dernier alinéa de l'article 16 et à l'article 29 ;

« Service central des perceptions à l'article 23 ;

« Service des perceptions et recettes municipales au dernier alinéa de l'article 106 ;

« Service central des perceptions et recettes municipales à l'article 21 ;

« Chef du service des perceptions à l'article 33 ;

« Chef du service des perceptions et recettes municipales au ministère des finances à l'article 112. »

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1385 (7 juin 1965).

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED OUKIR.

*Le ministre des affaires économiques
et des finances, p. i.,*

MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-66-211 du 7 safar 1385 (7 juin 1965)
portant règlement sur la comptabilité des communes rurales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 jomada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances, notamment son article 26 ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le décret n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité municipale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après, sont applicables à la comptabilité des communes rurales les dispositions du décret susvisé n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959).

ART. 2. — Le budget communal est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année dont il porte le millésime.

ART. 3. — Le budget est préparé par le président du conseil communal au cours du mois de septembre pour l'année suivante et soumis au cours du même mois à la délibération du conseil communal. Il doit être présenté obligatoirement en équilibre.

Il comprend deux parties : les recettes et les dépenses classées par articles.

ART. 4. — Le projet de budget ainsi établi est adressé avant le 15 octobre au caïd de la circonscription. Celui-ci le soumet dans les quinze jours suivants, avec son avis, au gouverneur de la province ou de la préfecture chargé de l'approuver après avis du représentant du ministre des finances.

Si le gouverneur estime nécessaire d'apporter des modifications au projet du budget présenté, il en est fait retour immédiatement au président du conseil communal pour nouvelle consultation du conseil communal.

Le gouverneur a qualité pour supprimer d'office toute prévision de recette ou de dépense ayant un caractère illégal ; il doit en rendre compte au ministre de l'intérieur.

ART. 5. — Il ne peut être apporté en cours d'année de modification au budget approuvé que dans la forme suivie pour son approbation.

ART. 6. — A la clôture de l'exercice, le président du conseil communal prépare le budget additionnel. Ce dernier est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos. Il comprend obligatoirement :

- 1° L'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 décembre ;
- 2° Les restes à recouvrer ;

3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter soit pour solder les restes à mandater, soit pour poursuivre l'exécution des services sur ressources grevées d'affectation spéciale, ainsi que les crédits non employés au 31 décembre à l'exécution de travaux prévus dans le programme d'équipement de l'exercice précédent.

Si après inscription des crédits prévus au paragraphe 3 ci-dessus, il reste encore des disponibilités sur l'excédent de recettes, ces disponibilités peuvent permettre l'inscription de crédits nouveaux audit budget additionnel.

ART. 7. — A la demande du président du conseil communal des virements de crédits peuvent être effectués par décision du gouverneur. Ces virements ne peuvent avoir lieu qu'entre articles réservés aux dépenses de fonctionnement.

ART. 8. — Le budget approuvé est notifié, en copie conforme, par les soins du gouverneur.

1° Au ministre de l'intérieur ;

2° Au ministre des finances ;

3° Au trésorier général ;

4° Au caïd de la circonscription ;

5° Au président du conseil communal ;

6° Au percepteur chargé des fonctions de trésorier, dit percepteur-trésorier.

L'original du budget est conservé pendant dix années dans les archives de la province ou de la préfecture.

ART. 9. — Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année civile au cours de laquelle elles sont encaissées par le percepteur-trésorier.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année civile au cours de laquelle les mandats sont visés par le percepteur-trésorier, en qualité de comptable assignataire.

ART. 10. — Les recettes du budget se composent du produit de la location des biens de la commune, du produit des taxes locales et de toutes recettes dont la perception est autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ART. 11. — Les tarifs des loyers, droits ou taxes sont fixés par des arrêtés du caïd pris après délibération du conseil communal et approuvés par le ministre de l'intérieur après visa du ministre des finances. Le ministre de l'intérieur pourra déléguer son pouvoir d'approbation au gouverneur ; de même, le ministre des finances pourra déléguer ses attributions en la matière.

ART. 12. — La perception des taxes, contributions, produits et revenus de la commune est autorisée annuellement par le budget. Le recouvrement en est assuré par le percepteur-trésorier ou, pour son compte, par un régisseur de recettes. Ce dernier est nommé par décision du gouverneur sur proposition du conseil communal transmise avec son avis par le caïd de la circonscription après consultation du représentant du ministre des finances.

Toutes les recettes effectuées par le régisseur doivent être intégralement versées au percepteur-trésorier de la commune.

ART. 13. — Toute perception effectuée par le régisseur, ou, sous sa responsabilité par ses préposés, doit donner lieu à la délivrance soit de tickets pour un montant correspondant, oblitérés par un cachet d'attribution au moment de leur remise, soit d'une quittance datée et signée extraite d'un quittancier à souche coté et paraphé par le percepteur-trésorier.

ART. 14. — Il ne peut être fait usage d'autres quittanciers et tickets que ceux imprimés à la diligence du ministre de l'intérieur et remis au régisseur sur les soins du percepteur-trésorier qui doit s'en tenir approvisionné et en contrôler l'emploi.

Le régisseur ne doit jamais détenir simultanément plus de deux quittanciers ni des tickets au-delà des besoins normaux de trois mois.

ART. 15. — Les recettes effectuées par les préposés sont groupées par le régisseur qui les verse ainsi que celles qu'il a recouvrées lui-même, à la caisse du percepteur-trésorier. Ce versement doit être accompagné d'un bulletin signé par le régisseur et visé par le président du conseil communal. Ce bulletin de versement doit indiquer avec précision le montant et la nature des recettes effectuées, en distinguant les recettes par tickets des recettes par quittances.

Lors du visa du bulletin de versement, le président du conseil communal en inscrit le montant dans le registre prévu à l'article 26 ci-après.

ART. 16. — Toute personne qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement de fonds appartenant à la commune en est, par ce seul fait, constitué comptable.

ART. 17. — Le régisseur de recettes de la commune rurale est responsable des détournements et malversations qui peuvent être constatés dans l'exercice de ses fonctions. Il est tenu, sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées, de reverser immédiatement le montant des détournements et malversations qui lui sont imputés ; ceux-ci doivent être constatés et leur montant fixé par décision spéciale du ministre de l'intérieur ou de son délégué, après avis du ministre des finances ou de son représentant.

ART. 18. — Les poursuites en matière de créance des communes rurales sont exercées dans les conditions prévues par le dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

ART. 19. — L'admission en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué par le percepteur-trésorier est prononcée, à sa demande et sur ses justifications, par décision du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

ART. 20. — Le gouverneur est habilité à statuer sur les réclamations formulées par les redevables. Copie certifiée conforme de sa décision est notifiée au percepteur-trésorier, pour exécution.

En cas de litige en matière de revenus ou taxes, il est statué par le ministre de l'intérieur ou son délégué, après avis du ministre des finances ou de son représentant.

ART. 21. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président du conseil communal, dans la limite des crédits inscrits au budget et sous la réserve qu'il existe des fonds disponibles suffisants.

ART. 22. — Aucune dépense engagée ne peut être payée s'il n'a été établi un mandat de paiement conforme au modèle fixé par le ministre de l'intérieur et signé par le président du conseil communal. Ce mandat appuyé, le cas échéant, des pièces justificatives doit mentionner obligatoirement :

- 1° Le nom de la commune rurale qui supporte la dépense ;
- 2° Le nom du bénéficiaire et son adresse ;
- 3° L'objet de la dépense ;
- 4° La rubrique d'imputation budgétaire ;
- 5° La somme à payer.

ART. 23. — Si après mise en demeure par le gouverneur, le président du conseil communal refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le ministre de l'intérieur ou son délégué prend un arrêté qui tient lieu de mandat et qui vaut également visa des pièces justificatives de la dépense.

ART. 24. — Les dépenses supérieures à dix mille dirhams (10.000 DH) doivent, en outre, faire l'objet d'un marché écrit entré la commune et l'entrepreneur ou le fournisseur, après appel à la concurrence (appel d'offres ou adjudication). Les projets de marché devront être soumis au visa préalable du ministre de l'intérieur, ou de son délégué avant d'être mis à exécution.

ART. 25. — Les mandats émis au titre d'un exercice sont présentés au visa du comptable, au plus tard, le 20 décembre pour les dépenses de matériel, le 25 décembre pour les dépenses de personnel. En temps utile le président du conseil communal doit intervenir auprès des créanciers de la commune rurale pour les inviter à présenter leurs factures ou mémoires de manière à réduire au minimum les restes à mandater de l'exercice.

ART. 26. — Le président de la commune rurale est tenu de mentionner sur un registre spécial toutes les opérations de recette ou de dépense au fur et à mesure qu'elles sont effectuées.

En recette, il doit mentionner tous les titres émis.

En dépense, il doit inscrire tous les mandats de paiement délivrés pour le compte de la commune.

Le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, il doit s'assurer de la concordance de ses comptes avec ceux du percepteur-trésorier.

ART. 27. — Les dépenses de la commune sont payables à la caisse du percepteur-trésorier qui est tenu de s'assurer :

Que le mandat a été établi conformément aux prescriptions du présent règlement ;

De l'existence en caisse des fonds nécessaires ;

De l'identité de la partie prenante.

Si le mandat doit être présenté à une autre caisse que celle du percepteur-trésorier (recette des P.T.T., percepteur d'une autre circonscription) le « Vu bon à payer » doit être complété par la désignation du comptable chargé du paiement.

À la demande des intéressés, les sommes dues peuvent être virées à un compte courant postal, bancaire ou Trésor. Il est fait mention de l'opération de virement sur le mandat de paiement.

ART. 28. — Dans le courant du mois de janvier, le percepteur-trésorier dresse un compte de gestion dans les formes prévues par le décret susvisé n° 2-58-691 du 15 safar 1379 (20 août 1959).

ART. 29. — Le ministre de l'intérieur et le sous-secrétaire d'État aux finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 safar 1385 (7 juin 1965).

AHMED BAHINI.

Pour contresignation :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED OUFKIR.

Le ministre des affaires économiques
et des finances,

MOHAMED CHERKAOU.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 237-65 du 24 avril 1965 fixant la date de l'examen prévu à l'article 16 du dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-60-150 du 9 rebia I 1380 (1^{er} septembre 1960) et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 615-60 du 26 septembre 1960 organisant l'examen prévu à l'article 16 du dahir susvisé et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 330-64 du 28 mai 1964 portant modification de l'arrêté n° 615-60 du 26 septembre 1960 susvisé ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 177-65 du 19 avril 1965 fixant la troisième liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen prévu à l'article 16 du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date de l'examen prévu à l'article 16 du dahir n° 1-57-008 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-60-150 du 9 rebia I 1380 (1^{er} septembre 1960) est fixée au 2 novembre 1965. Les candidats seront avisés du lieu et de l'heure des épreuves de l'examen par convocation individuelle envoyée à l'adresse qu'ils ont fournie.

Rabat, le 24 avril 1965.

EL ARBI CHRAÏBI.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 310-65 du 31 mai 1965 ordonnant un recensement des propriétés agricoles ou à vocation agricole appartenant à des personnes physiques étrangères ou à toutes personnes morales, et en fixant les conditions d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-63-245 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) relatif au recensement des propriétés agricoles ou à vocation agricole appartenant à des personnes physiques étrangères ou à toutes personnes morales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un recensement des propriétés agricoles ou à vocation agricole, même situées à l'intérieur d'un périmètre urbain, appartenant à des personnes physiques étrangères ou à des personnes morales de quelque nationalité qu'elles soient, sera effectué dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 2. — Chaque exploitation formée d'une ou de plusieurs propriétés contiguës ou voisines appartenant au même propriétaire ou au même groupe de copropriétaires indivis, doit faire l'objet d'une déclaration établie en quatre exemplaires conformément au modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Les imprimés nécessaires sont tenus à la disposition des intéressés au siège des services provinciaux de l'Office de mise en valeur agricole.

ART. 3. — La déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la date du numéro du *Bulletin officiel* dans lequel est publié le présent arrêté.

Cette déclaration est faite par le propriétaire, le locataire, le gérant ou toute personne occupant à quelque titre que ce soit l'exploitation agricole.

Elle est envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception au ministère de l'agriculture (secrétariat général) à Rabat.

ART. 4. — Toute infraction aux présentes dispositions est punie des peines édictées par le dahir susvisé n° 1-63-245 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963).

Rabat, le 31 mai 1965.

MAHJoubi AHARDANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 332-65 du 4 juin 1965 fixant le prix d'achat et de vente des semences sélectionnées de la récolte 1965 ainsi que le montant des primes allouées aux agriculteurs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-60-096 du 29 rebia II 1380 (21 octobre 1960) réglementant la production, la commercialisation et l'importation des semences sélectionnées et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 426-60 du 22 décembre 1960 réglementant la production, le commerce et l'importation des semences de blé, orge et avoine sélectionnées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 632-62 du 4 décembre 1962, et notamment ses articles 8, 10, 11 et 34.

ARRÊTE :

I. — Prix d'achat et de vente des semences sélectionnées de blé dur, blé tendre, orge et avoine de la récolte 1965.

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs des semences sélectionnées de blé dur, blé tendre, orge et avoine de la récolte 1965 sont ainsi fixés :

Blé dur « Multiplication contrôlée »	56 DH le quintal
Blé dur « Contrôle technique »	48 — —
Blé tendre « Multiplication contrôlée »	48 — —
Blé tendre « Contrôle technique »	42 — —
Avoine et orge « Multiplication contrôlée »..	33 — —
Avoine et orge « Contrôle technique »	27 — —

Ces prix s'entendent pour des marchandises logées et conditionnées, conformément à la législation en vigueur, et rendues quai des magasins des organismes agréés.

ART. 2. — Les prix de vente des semences sélectionnées de blé dur, blé tendre, orge et avoine sont fixés ainsi qu'il suit :

Blé dur « Multiplication contrôlée »	60 DH le quintal
Blé dur « Contrôle technique »	52 — —
Blé tendre « Multiplication contrôlée »	52 — —
Blé tendre « Contrôle technique »	46 — —
Orge + avoine « Multiplication contrôlée »..	37 — —
Orge + avoine « Contrôle technique »	31 — —

Ces prix s'entendent pour les marchandises déposées sur les quais des organismes vendeurs agréés.

La différence entre le prix d'achat et le prix de vente reste acquise aux seuls organismes agréés pour la commercialisation des semences couvrant ainsi leurs frais d'intervention (magasinage, manipulation, frais généraux).

II. — Primes de multiplication.

ART. 3. — La subvention pouvant être allouée en vertu de l'article 5 du dahir susvisé n° 1-60-096 du 29 rebia II 1380 (21 octobre 1960) est fixée ainsi qu'il suit pour les récoltes de semences sélectionnées de la récolte 1964 et pour celles soumises au contrôle technique dont le taux de grains cassés et piqués est inférieur à 2 % en poids :

Blé dur « Multiplication contrôlée »	6 DH le quintal
Blé dur « Contrôle technique »	8 — —
Blé tendre « Multiplication contrôlée »	8 — —
Blé tendre « Contrôle technique »	6 — —
Orge « Multiplication contrôlée »	6 — —
Orge « Contrôle technique »	8 — —
Orge et avoine « Multiplication contrôlée »..	37 — —
Orge et avoine « Contrôle technique »	31 — —

ART. 4. — Les réfections de prix au quintal prévues par l'arrêté susvisé n° 426-60 du 22 décembre 1960 ramèneront cette subvention

pour les semences de « Contrôle technique » aux taux fixés dans le tableau ci-dessous :

POURCENTAGE DE GRAINS CASSÉS ET PIQUÉS	BLÉ DUR	BLÉ TENDRE	ORGE ET AVOINE
Taux de 2 à 3,99 %	7,40	5,50	7,60
Taux de 3 à 3,99 %	6,60	4,80	7,10
Taux de 4 à 5 %	5,30	3,75	6,30

ART. 5. — Un complément de subvention sera alloué aux agriculteurs ayant conditionné leurs semences contre les attaques d'insectes ou contre la carie.

Ce complément sera de 0,40 dirham par quintal traité contre les attaques d'insectes (pour le blé dur, le blé tendre et l'orge) à la dose minima de 2 (deux) grammes de produit actif de l'isomère gamma de l'hexachlorocyclohexane.

Ce complément sera de 0,35 dirham par quintal traité contre la carie (pour le blé dur et le blé tendre) à la dose minima de 20 (vingt) grammes de produit actif de l'hexachlorobenzène.

Ces deux compléments de subvention sont cumulables.

ART. 6. — Cette subvention est attribuée par le ministre de l'agriculture (division de l'économie agricole) aux producteurs de semences sélectionnées pour chaque quintal livré aux organismes agréés, et par l'intermédiaire de ces mêmes organismes.

Les organismes agréés recevront les ristournes correspondant à cette subvention en adressant leurs demandes au ministère de l'agriculture (division de l'économie agricole) avant le 15 février 1966.

Ces demandes de ristournes devront comprendre les pièces justificatives suivantes :

Une copie du certificat d'agrément délivré par l'Institut national de la recherche agronomique, à chaque agriculteur ayant livré ses semences à l'organisme agréé ;

Une attestation de l'organisme agréé acheteur mentionnant par espèces, variétés et qualités, les dates et quantités de semences livrées par le producteur, ainsi qu'il ressort des écritures tenues au livre spécial prévu à l'article 8 de l'arrêté précité du 22 décembre 1960 ;

Une attestation, sur l'honneur, du producteur ou de l'organisme agréé, indiquant si les semences ont fait l'objet d'un conditionnement spécial contre les insectes ou la carie, et, dans l'affirmative, les produits et les doses employées.

ART. 7. — Le directeur de la division de l'économie agricole, le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique et le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juin 1965.

MAHJOUBI AHARDANE.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 320-65 du 4 juin 1965 complétant l'arrêté ministériel n° 610-62 du 23 novembre 1962 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel n° 610-62 du 23 novembre 1962 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau télex, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel n° 610-62 du 23 novembre 1962 susvisé est complété comme suit :

« Article premier. —

PAYS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	Taxe totale	Quote-part du Maroc
Ghana	36,732	9,183
Gibraltar	2,10	1,05
Grèce	11,50	3
Haïti	45,915	9,948
Hong-Kong	45,915	9,183
Hongrie	8,40	3

(La suite sans modification.)

Rabat, le 4 juin 1965.

HADDOU CHIGUER.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-65-189 du 20 moharrem 1385 (21 mai 1965) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal Bas-service du P.K. 103+036,90 au P.K. 105+458,90, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Casa-blanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jounada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le décret n° 2-65-190 du 6 moharrem 1385 (7 mai 1965) portant création de l'Office de mise en valeur agricole, notamment son article 7 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 6 septembre au 7 novembre 1963 dans les bureaux du cercle des Zemamra ;

Sur la proposition du directeur de l'Office de mise en valeur agricole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal Bas-service du P.K. 103 + 036,90 au P.K. 105 + 458,90 du périmètre d'irrigation des Abda-Doukkala, cercle de Zemamra.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des titres fonciers	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	DOUAR	TRIBE	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE		
						HA.	A.	CA.
76 (suite)	663 D.	MM. Driss ben Bark.	Dechichate.	Oulad Amor.	Terrain nu.		1	95
77 (suite)	663 D.	Mohamed ben Bark.	Meziouente.	Ghenadra.	id.		5	42
78 (suite)		Hadj Embark ben Ali.	id.	id.	id.		64	79
79		Ali ben Rouane.	Dechichate.	id.	id.		15	36
80		Abdelkader ben Laâbelli.	id.	id.	id.		5	36
81		Ahmed ben Ahmed.	id.	id.	id.		26	84
81 bis		Les héritiers de Mohamed ben Hlatia.	id.	id.	id.		1	07
82		M. Abdelkader ben Laâbelli.	id.	id.	id.		11	02
83		M ^{me} Zohra bent Mohamed.	id.	id.	id.		40	15
84		MM. Abdelkader ben Rahma.	id.	id.	Maison.			75
85		Mohamed ben M'Bark.	id.	id.	Terrain nu.		15	75
86		Driss ben M'Bark.	id.	id.	id.		5	99
87		Ahmed ben Ahmed.	id.	id.	id.		26	14
88		M ^{me} Fatna bent Mohamed ben Si Aman.	id.	id.	id.		3	70
89		MM. Mohamed ben Maâli.	id.	id.	id.		3	08
90		Hadj Si Embark ben Ali.	Larouja.	id.	id.		2	82 62
91		Khalifa ben Mohamed ben Mekki.	id.	id.	id.		1	99 79
92		Khalifa ben Radad.	Oulad-Taza.	id.	id.		26	50
93		Les héritiers de Djillali ben Abdeslam.	Latamna.	id.	id.		29	35
94		Les héritiers de Si-Ali ben Abdenrahmane.	id.	id.	id.		65	65
95		MM. Hadj Larbi ben Tahar.	Lakroua.	id.	id.		25	05
96		id.	id.	id.	id.		5	35
97		Ahmed ben Bouchaïb.	Latamna.	id.	id.		36	47
98		Les héritiers de Si Larbi ben Nejma.	Mnakra	id.	id.		17	04
99		M. Mohamed ben Hamou et Abbès.	El-Haddada.	id.	id.		23	09
100		Les héritiers de Si Larbi ben Nejma.	Latamna.	id.	id.		1	50
101		MM. Mohamed ben Ahmed.	id.	id.	id.		18	31
102		Mohamed ben Hamou et Abbès.	id.	id.	id.		8	77
103		Les héritiers de Si Ahmed ben Jillali.	id.	id.	id.		1	31 00
104		MM. Abdeslam ben Chiadmi.	id.	id.	id.		2	94
105		Bouchaïb ben Khalifa.	id.	id.	id.		26	00
106		Omar ben M'Bark.	Mnakra	id.	id.		21	50
107		M'Bark ben Louafi.	El-Haddada.	id.	id.		43	05
108		M ^{me} Mahjouba Merghoubia.	id.	id.	id.		56	35
109		Les héritiers de Mohamed ben Ali.	Lahdeb.	id.	id.		10	13
110		id.	Mnakra	id.	id.			
111		id.	El-Haddada.	id.	id.			
112		MM. Mohamed ben Ahmed.	id.	id.	id.		9	99
113		Ahmed ben Bouchaïb.	Latamna.	id.	id.		18	35
114		Mohamed ben El Ghali.	Lahdeb.	id.	id.		14	28
115		Bouchaïb ben Abdeslam.	id.	id.	id.		43	90
116		M ^{me} Abouch bent Khalifa.	id.	id.	id.		3	22
117		MM. Abdellah ben M'Bark et Abbès ben M'Bark.	id.	id.	id.		24	27
118		Ali ben Mohamed Brouk ben Kerroum.	id.	id.	id.		10	20
119		Hassan ben Ahmed.	id.	id.	id.		46	63
120		Ahmed ben Bouchaïb.	id.	id.	id.		10	42
121		Abdellah ben Abdelkrim.	id.	id.	id.		17	12
			id.	id.	id.		14	58

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS des titres fonciers	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	DOUAR	TRIBU	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE		
						HA.	A.	CA.
132		M ^{me} Bacha bent Mohamed ben Abdeslam.	Lahdeb.	Ghenadra.	Terrain nu.		34	35
133		M. Mohamed ben Ali.	id.	id.	id.		33	75
134		M ^{me} Mina bent Mohamed ben Izza.	Mnakra El-Haddada.	id.	id.		7	65
135		M. Ali ben Mohamed.	Lahdeb.	id.	id.		6	95
136		M ^{me} Fatna bent Abdelkebir.	id.	id.	id.		4	39

ART. 3. — Le directeur de l'Office de mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1385 (21 mai 1965)

AHMED BAHNINI.

Décret n° 2-65-163 du 20 moharrem 1385 (21 mai 1965) déclarant d'utilité publique la construction du chemin n° 1503, reliant la route principale n° 22 au Khatouat, du P.K. 27+350 au P.K. 34+474 (province de Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 11 novembre 1964 au 12 janvier 1965 dans le cercle d'Oued-Zem ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin n° 1503, reliant la route principale n° 22 au Khatouat, du P.K. 27+350 au P.K. 34+474 (province de Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS ET DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
1	Non immatriculée.	Héritiers du caïd Dermouni : M. Mohamed ould caïd Dermouni ; M ^{mes} Fatima bent caïd Dermouni ; Fatna bent Jillali ; Rahma bent Miloudi, Demeurant tous au douar Oulad-Ali, fraction Gnadiz, tribu des Beni-Khirane, cercle d'Oued-Zem ; M ^{me} Hachmya bent Sidi Slimane, fraction Gnadiz, tribu des Beni-Khirane, cercle d'Oued-Zem.	4	73	90
2	Titre foncier n° 6009 D., « Bled Ali ».	M. Ahmed ben Jillali, douar El Ghenoucha, fraction Ziaine, tribu Beni-Khirane.	1	51	20
3	Titre foncier n° 6010 D.T., « Bled El Hadj ben Idriss ».	M. Jillali ben Hadj Ahmed ben Jillali, tribu des Beni-Khirane, cercle d'Oued-Zem.		15	60
3 bis	Non immatriculée.	M. Jillali ben Hadj Ahmed ben Jillali, tribu des Beni-Khirane, cercle d'Oued-Zem.		24	00
4	Non immatriculée.	MM. Hammou ben Hadj Hamida ; Karnas ben Hadj Hamida, Demeurant fraction Gnadiz, tribu des Beni-Khirane, cercle d'Oued-Zem.		23	00

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1385 (21 mai 1965).

AHMED BAHNINI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-65-239 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 22 kV à Oulad-Hamimoun, tribu des Zénata, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 juillet au 16 septembre 1964 dans le cercle de Casablanca-Banlieue ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation de 22 kV à Oulad-Hamimoun, tribu des Zénata.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
Titre foncier n° 7865 C., propriété dite « Bled Larbi ben Kacem.	Société civile Maghreb élevage des Zénata, représentée par ses administrateurs ; MM. Abdesselam Sioui ; Taïeb Slaoui ; Mohamed ben Thami Tazi, Oulad-Hamimoun par Mohammedia, route secondaire n° 107, Tit-Mellil à Mohammedia.	70 ca.	Terrain de culture.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1385 (7 juin 1965).

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-65-155 du 20 moharrem 1385 (21 mai 1965) déclarant d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 131 d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza et Oulmès, entre les P.K. 47+653 et 51+656, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 janvier au 18 mars 1964 dans l'annexe de Moulay-Bouazza (cercle de Khenifra) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la route secondaire n° 131 d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza et Oulmès, entre les P.K. 47+655 et 51+656.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur les plans parcellaires au 1/5.000 annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	
			A.	CA.
1	Non immatriculée.	MM. Mohamed ou Cherif ben Tahar.	16	30
2	id.	Achour ben Mohamed ou Ghazi.	35	40
3	id.	Haddou ben Mohamed ou Ghazi.	8	10
4	id.	Mohamed ben Mohamed ou Hamou (mineur), tuteur M. Driss ben Mohamed.	19	60
5	id.	Faragi ben Hamou.	22	70
6	id.	Cheikh Mohamed ben L'Haouari.	33	50
7	id.	Bouazza ben Mohamed Mouloud. Tous domiciliés aux Ait-Pehchi, fraction Ait-Raho, tribu des Bouhassoussen, annexe de Moulay-Bouazza, cercle de Khenifra.	56	60

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1385 (21 mai 1965).

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-65-160 du 20 moharrem 1385 (21 mai 1965) déclarant d'utilité publique les travaux de la zone de retenue du barrage de Nakhla, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jomada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le décret n° 2-65-190 du 6 moharrem 1385 (7 mai 1965) portant création de l'Office de mise en valeur agricole, notamment son article 7 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 31 mai au 1^{er} août 1963 dans les bureaux de la province de Tétouan ;

Sur la proposition du directeur de l'Office de mise en valeur agricole après avis du ministre de l'intérieur,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de la zone de retenue du barrage du Nakhla, dans la province de Tétouan.

Art. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par différentes teintes sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOUAR	TRIBE	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE		
					HA.	A.	CA.
1	Les héritiers d'Ahmed Zemat.	Taranect.	Ben Hozmar.	Terrain cultivé.		14	40
2	M. Ahmed ben Si Mohamed ben Nadji.	id.	id.	Terrain nu.		8	00
3	Les héritiers de Khadir el Meslohi.	id.	id.	Terrain nu		20	00
4	MM. Larbi ben Ahmed Meslohi.	id.	id.	Terrain cultivé.	2	05	20
5, 10 et 13	Mohamed ben Ahmed el Medjounf.	id.	id.	id.		20	36
6 et 11	Mohamed ben Rouchdi ben Yamoun.	id.	id.	id.		9	60
7	Les héritiers de M'Fedel Bakkali.	id.	id.	id.		40	00
8 et 16	MM. Ahmed, Mohamed et Hossain ben Yamoun.	id.	id.	id.		9	68
9 et 15	Ahmed ben Rouchdi ben Yamoun et son neveu.	id.	id.	id.		12	82
12	Ahmed, Mohamed et Hossain ben Yamoun.	id.	id.	id.		3	60
14, 17, 19, 24 et 27	Ali et Ahmed ben El Aoufi ben Yamoun.	id.	id.	id.		47	47
18	Abdeslam ben Mohamed el Kiess.	id.	id.	id.		3	08
20	Mohamed ben Rouchdi ben Yamoun.	id.	id.	id.		7	02
21	M ^{me} Hiba bent Abdeslam el Meslohi.	id.	id.	id.			60
22	Les héritiers d'Aïcha bent El Khadir Meslohi.	id.	id.	id.		6	60
23	Les héritiers d'Abdeslam Abdellaziz ben Yamoun.	id.	id.	id.		4	80
25	MM. Mohamed ben Ahmed el Meslohi.	id.	id.	id.		3	08
26	Hossain ben Mohamed el Meslohi.	id.	id.	id.		10	56
28	M ^{mes} Fatima bent Ahmed el Khadir el Meslohi.	id.	id.	id.		18	00
29	Hiba et Aïcha bent Abdeslam el Meslohi.	id.	id.	id.			93
30	Les héritiers de Rouchdi ben Yamoun.	id.	id.	Terrain nu.		53	60
31, 38, 43 et 45	MM. Sidi Abdellah el M'Fedel el Bakali, domicilié à Tétouan.	Tétouan.	Tétouan.	id.	36	02	00
32	Ahmed ben Mohamed el Kiess.	Taranect.	Ben Hozmar.	id.	1	14	00
33	Les héritiers de Layachi ben Essiyed Radi el Bakali.	id.	id.	id.	4	56	00
34	MM. El Aoufi ben Mohamed Choukar.	id.	id.	id.	1	46	40
35	Abdeslam ben Selam ben Aïcha (mokadem).	id.	id.	Terrain cultivé.	2	98	00
36	Si El Amin el Harrat, Abdeslam ben Selam et Abdeslam Krimou.	id.	id.	id.	3	20	00
37	Les héritiers d'Abdeslam ben Rahmou.	id.	id.	id.		43	80
39	MM. El Ayachi, Hachmi et Hadad et Si Mohamed ben ben Mohamed Cha'ir.	id.	id.	id.		10	80
40	Abdelkader, Mustapha et Ali Ahmed Cha'ir.	id.	id.	id.		52	80
41	Les héritiers d'Ahmed ben Hadj Abdelkader Annagar.	id.	id.	id.		41	20
42	Les héritiers de Taouhani el Bakali.	id.	id.	id.		78	80
44	Les héritiers de Soudiya bent El Hadj Ayachi.	id.	id.	id.		1	17
46 et 47	La collectivité de Morfaq (El Aouina Azzerqa).	id.	id.	Terrain nu.	8	84	00
48	M. El Alami Mohamed Mekki Kiess.	Zinat.	id.	id.	3	16	90
49	Les héritiers de Si Mohamed ben Nadji.	id.	id.	id.		80	00

Art. 3. — Le directeur de l'Office de mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1385 (21 mai 1965).

ARMED BAUSINI.

Décret n° 2-64-159 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) déclarant d'utilité publique la création d'un jardin public à Bab-el-Khokha à Fès, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hïja 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 jounada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Fès, au cours de sa séance du 14 septembre 1961 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 23 mars au 25 mai 1962 aux services municipaux de Fès ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un jardin public à Bab-el-Khokha à Fès.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	NATURE DE TERRAIN
1	Habous Ben Attia, derb Zaz, Fès. M. Haj Abdeslam Sfaïra, Douh, Fès.	Mètres carrés 1.290	Terrain nu.
2	Habous Karaouiyne, Zkak-el-Bghal.	6.425	id.

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS
3	M. Boubker Lazrak, route d'Immouzer, Dar Lamrani. M. Larbi Lazrak ; M. Mohamed ben Mohamed Lazrak, Sbitriyine, d e r b Me-drassa, n° 56. M. Thami Lazrak, Zkak-el-Bghal, znikel Jaâda, Jenane Lahrichi. M ^{me} Saâdia Lazrak ; M. Mohamed ben Abdeslam Skalli et consorts, Bureau du logement, Rabat. M. Taïeb Lazrak, 3, derb Cadi-Ayad, Fès.	Mètres carrés 3.232	id.

ART. 3. — Les autorités communales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 7 safar 1385 (7 juin 1965).

AHMED BAHNINI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED OUFKIR.

Décret n° 2-65-204 du 20 moharrem 1385 (21 mai 1965) portant reconnaissance d'une variante de la route principale n° 31, de Marrakech à la vallée du Drâa, entre les P.K. 196+900 et 199+045 (zone d'accès à l'oued Ouarzazate), et fixant la largeur d'emprise (province de Ouarzazate).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue, comme faisant partie du domaine public, la variante de la route principale n° 31, de Marrakech à la vallée du Drâa, dont le tracé est figuré par une teinte rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000 annexé à l'original du présent décret, et dont la largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES DE LA ROUTE		LARGEUR D'EMPRISE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE	
	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	CÔTÉ GAUCHE	CÔTÉ DROIT
Variante de la route principale n° 31, de Marrakech à la vallée du Drâa.	P.K. 196+900 de la route principale n° 31. (P.K. 0+00 de la variante).	P.K. 199+045 de la route principale n° 31. (P.K. 2,145 de la variante).	Mètres 15	Mètres 15

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1385 (21 mai 1965).

AHMED BAHNINI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-65-218 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) homologuant le remembrement du secteur des Oulad-Amor I, sis dans les cercles des Zemamra, Sidi-Bennour et d'El-Jadida (province de Casablanca, périmètre des Doukkala).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, notamment son article 14 ;

Vu le projet de remembrement du secteur des Oulad-Amor I, sis dans les cercles des Zemamra, Sidi-Bennour et d'El-Jadida (province de Casablanca) ;

Vu le dossier d'enquête,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement du secteur des Oulad-Amor I du périmètre irrigable des Doukkala, arrêté le 26 octobre 1960 par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et sur l'état parcellaires annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1385 (7 juin 1965).

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'Agriculture,

MAHJOUBI AHARDANE.

Décret n° 2-65-249 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 safar 1372 (15 septembre 1923) portant règlement minier, notamment ses articles 22, 44, et 96 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, notamment ses articles 22, 37, 44, 63 et 98,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité consultatif des mines, prévu par l'article 22 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951), est composé ainsi qu'il suit :

1° Un magistrat de la cour d'appel de Rabat désigné, ainsi que son suppléant, par le ministre de la justice ;

2° Un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;

3° Un fonctionnaire du ministère chargé des mines désigné, ainsi que son suppléant, par le ministre chargé des mines ;

4° Le directeur des mines et de la géologie ;

5° Le directeur de la conservation foncière et du service topographique ;

6° Un représentant des exploitants choisis, ainsi que son suppléant, par le ministre chargé des mines, sur proposition du directeur des mines et de la géologie, d'après une liste de cinq personnes de nationalité marocaine présentée par l'Association des industries minières du Maroc.

La présidence du comité est assurée par le magistrat de la cour d'appel ou son suppléant. Le secrétaire permanent du comité est désigné par le ministre chargé des mines.

ART. 2. — Le comité consultatif des mines se réunit lorsqu'il est saisi d'une demande d'avis par le ministre chargé des mines. Les membres du comité sont convoqués par leur président.

En cas de recours en réformation, par application des articles 37, 44, 63 et 98 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951), la convocation du comité doit avoir lieu dans les six mois à compter de la date de réception du recours par le ministre chargé des mines.

La date prévue pour la réunion du comité est notifiée au requérant quarante-cinq jours à l'avance. Toute notification est valablement effectuée par la voie administrative au domicile élu par le requérant, conformément à l'article 17 du règlement minier.

ART. 3. — Le requérant est admis à présenter ses observations par écrit et la notification qui lui est faite de la date prévue pour la réunion du comité appelée à connaître son recours, constitue, à son égard, une invitation à le faire. Si le requérant a présenté ses observations écrites un mois avant la date prévue pour la réunion du comité, le directeur des mines devra également présenter des observations par écrit, de telle sorte qu'elles puissent être tenues à la disposition du requérant huit jours au moins avant la réunion du comité.

Dans toutes ses relations concernant son recours, avec l'administration et le comité, et notamment pour répondre aux questions qui pourraient lui être posées par le président du comité, le requérant peut se faire représenter ou se faire assister par toute personne de son choix.

ART. 4. — L'avis formulé par le comité est pris à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante. L'avis formulé relativement à un recours en réformation doit être motivé. Lorsque le comité doit délibérer, puis voter, sur un tel recours, le directeur des mines et de la géologie se retire et ne participe pas à ce vote. Le requérant, ses mandataires et assistants, ne sont pas présents pendant les délibérations du comité et le vote.

Le comité peut surseoir à donner son avis s'il estime un complément d'information nécessaire. Le sursis ne devra pas dépasser deux mois, sauf si le comité à fixé à l'unanimité un délai supplémentaire qu'il devra justifier.

Pendant ce délai, le requérant et le directeur des mines peuvent introduire des observations écrites complémentaires qui devront être communiquées aux deux parties.

ART. 5. — En ce qui concerne les affaires visées au deuxième alinéa de l'article 2, la décision du ministre chargé des mines, accompagnée de l'avis du comité consultatif sur lequel elle s'appuie, sera insérée au *Bulletin officiel* dans les deux mois qui suivent la date de cet avis.

ART. 6. — Le délai prévu par l'article 2 du présent décret est prorogé d'une durée de trois mois en ce qui concerne les recours présentés antérieurement à la date de publication du présent décret.

ART. 7. — L'arrêté viziriel du 14 ramadan 1370 (19 juin 1951) relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif des mines est abrogé.

ART. 8. — Le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie et aux mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 safar 1385 (7 juin 1965).

AHMED BAHINI.

Pour contreseing :

*Le ministre des affaires économiques
et des finances,*

MOHAMED CHERKAOUI.

Arrêté du ministre de l'Agriculture n° 302-65 du 27 mai 1965 portant extension dans la commune de Sidi-Yahya-du-Rharb des limites de la zone de remembrement rural, située dans la commune de Ksebiya et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement dans le nouveau secteur.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 23 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 441-63 du 20 août 1963 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans la commune de Ksebiya (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement ;

Après avis en date du 25 février 1964 du conseil communal de Sidi-Yahya-du-Rharb relatif à l'extension de la zone de remembrement fixée par l'arrêté susvisé du 20 août 1963.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont étendues dans la commune de Sidi-Yahya-du-Rharb (province de Kenitra), ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone de remembrement rural dans la commune de Ksebiya définies par l'arrêté susvisé n° 441-63 du 20 août 1963.

Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans le nouveau secteur de la zone de remembrement.

Rabat, le 27 mai 1965.

MAHJOUBI AHARDANE.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 325-65 en date du 19 mai 1965 a été retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « The London Assurance », dont le siège social est à Londres, E.C.3, 1, King William Street, et le siège spécial à Casablanca, immeuble « Résidence », place des Nations-Unies, l'agrément afférent aux opérations visées aux paragraphes 11° et 18° de l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 dont elle bénéficiait au Maroc en vertu de l'arrêté du directeur des finances du 29 mars 1944 et de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 18 mai 1961.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION NATIONALE ET AU PLAN

Arrêté du Premier ministre (délégation générale à la Promotion nationale et au plan) n° 3-171-65 du 7 juin 1965 ouvrant un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux statistiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-58-464 du 19 hiza 1377 (7 juillet 1958) portant statut des personnels techniques du service central des statistiques ;

Vu le décret n° 2-61-337 du 20 rejeb 1381 (28 décembre 1961) portant création et organisation du centre de formation d'ingénieurs des travaux statistiques à Rabat ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1962 fixant l'organisation et le programme du concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux statistiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour le recrutement de vingt-trois (23) élèves ingénieurs des travaux statistiques, dont

six (6) emplois sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) susvisé, est ouvert les 28 et 29 juin 1965 au centre de formation d'ingénieurs des travaux statistiques à Rabat.

Rabat, le 7 juin 1965.

ARMED BAHINI.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances n° 327-65 du 15 mai 1965 modifiant et complétant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 20 novembre 1958 pris en application du décret du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances, tel qu'il a été modifié, complété et prorogé et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 20 novembre 1958 pris en application du décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957), tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 novembre 1958 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« a) pour l'accès aux cadres des contrôleurs principaux et contrôleurs :

« Certificat de scolarité de la sixième année secondaire incluse de l'institut Cherarda (annexe de l'université Karaouiyine) ;

« C.E.S.M. (nouveau régime) et scolarité jusqu'à la 4^e année technique industrielle incluse ou la 4^e année commerciale incluse ;

« Certificat de scolarité de la seconde technique incluse ; »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 15 mai 1965.

MAMOUN TAHIRI.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE,
A L'INDUSTRIE ET AUX MINES

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie et aux mines n° 330-65 du 2 avril 1965 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accession au grade de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AU COMMERCE,
A L'INDUSTRIE ET AUX MINES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-60-880 du 24 joumada I 1380 (14 novembre 1960) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par le sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, prévu à l'article 9 du décret susvisé n° 2-60-889 du 24 joumada I 1380 (14 novembre 1960), est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent et est organisé dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 6 octobre 1950.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves écrites et orales ci-après, en langue arabe, française ou espagnole, au choix des candidats et portant sur les matières dont le détail figure en annexe au présent arrêté.

Épreuves écrites.

(Note inférieure à 6 éliminatoire.)

1° Une composition sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à la géographie économique du Maroc (coefficient : 3 ; durée : 3 heures) ;

2° Au choix du candidat :

a) une rédaction de correspondance commerciale (coefficient : 2 ; durée : 2 h 30) ;

ou

b) une composition sur une question se rapportant à la technique de la production végétale (coefficient : 2 ; durée 2 h 30).

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites.

Épreuves orales.

(Durée maximum 15 minutes par épreuve ; note inférieure à 6 éliminatoire.)

1° Une interrogation sur une question concernant la géographie économique du Maroc (coefficient : 3) ;

2° Une interrogation soit sur une question commerciale, pour les candidats ayant opté à l'écrit pour la rédaction d'une correspondance commerciale (coefficient : 3), soit sur une question technique de la production végétale pour les candidats ayant opté à l'écrit pour la question se rapportant à la technique de la production végétale (coefficient : 3) ;

3° Une interrogation sur les mathématiques (coefficient : 2) ;

4° Une interrogation sur la technique (coefficient : 3) ;

5° Une épreuve facultative de langues autres que l'arabe et que la langue dans laquelle il a été composé à l'écrit (coefficient : 1 par langue).

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves orales.

ART. 3. — Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, président ;

Quatre examinateurs appartenant à l'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et ayant au moins le grade d'inspecteur principal ou assimilé.

Le président du jury peut, en outre, se faire assister de correcteurs spéciaux en raison de leurs compétences particulières notamment pour les épreuves facultatives de langues.

Rabat, le 2 avril 1965.

BADREDDINE SENOUSI.

ANNEXE.

Programme de concours.

Concours professionnel de contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

1° *Géographie économique :*

Géographie du Maroc et notions générales sur la géographie des pays du bassin méditerranéen et des pays africains ;

Relations commerciales entre le Maroc et ses principaux pays acheteurs ;

Production marocaine agricole et industrielle ;

Débouchés économiques ;

Moyens de transports ;

Ports de commerce.

2° *Notions commerciales :*

Notions sur les échanges commerciaux : achat et vente, prix de revient et prix de vente, bénéfice, commission, remise etc ;

Documents commerciaux ;

Correspondance commerciale ;

Effets de commerce : lettre de change, billet à ordre, chèque, effet de documentaire, warrant, connaissements ;

Notions de comptabilité commerciale ;

Bourses de commerce ;

Transit.

3° *Notions techniques sur la production végétale :*

Principales cultures du Maroc, des pays du bassin méditerranéen et des pays africains ;

Classification des cultures ;

Cultures maraîchères ;

Céréales diverses ;

Tubercules et racines alimentaires.

4° *Mathématiques :*

Fractions ;

Moyennes arithmétiques et géométriques ;

Intérêts simples et composés ;

Mélanges et alliages ;

Mesures de surface et de volume.

5° *Technologie :*

Huilerie ;

Oenologie : distillerie, brasserie ;

Industries du froid ;

Conserves alimentaires ;

Fruits : conservés en boîtes, séchés, confitures ;

Légumes : conservés en boîtes, séchés, en saumure ;

Poissons : conservés en boîtes, séchés, salés, fumés, en saumure.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-65-247 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) portant fixation des grades des officiers et personnels non officiers de la Marine royale et la correspondance de ces grades avec ceux des autres militaires des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-138 du 16 kaada 1376 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales ;

Vu l'arrêté du ministre d'État chargé de la défense nationale du 2 août 1966 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du 30 avril 1966 créant l'unité administrative n° 1 de la Marine royale ;

Sur la proposition du ministre de la défense nationale, après avis conforme du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et du ministre des affaires économiques et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Marine royale comprend :

Des officiers désignés par les appellations suivantes :

Officiers de marine ;
Officiers des équipages ;
Ingénieurs mécaniciens ;
Commissaires de la marine ;

Des officiers mariners, assimilés aux sous-officiers de l'armée de terre et de l'aviation des Forces armées royales ;

Des quartiers-mâtres et matelots, assimilés aux caporaux-chefs, caporaux et soldats de l'armée de terre et de l'aviation des Forces armées royales.

ART. 2. — La correspondance des grades des diverses catégories de personnels de la Marine royale avec ceux des autres militaires des Forces armées royales est fixée ainsi qu'il suit :

MILITAIRES DE LA MARINE ROYALE	AUTRES MILITAIRES DES FORCES ARMÉES ROYALES
A. — OFFICIERS.	OFFICIERS.
1^o Officiers de marine :	
Capitaine de vaisseau	Colonel.
Capitaine de frégate	Lieutenant-colonel.
Capitaine de corvette	Commandant.
Lieutenant de vaisseau	Capitaine.
Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	Lieutenant.
Enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	Sous-lieutenant.
2^o Officiers des équipages :	
Officier principal des équipages	Commandant.
Officier des équipages de 1 ^{re} classe	Capitaine.
Officier des équipages de 2 ^e classe	Lieutenant.
Officier des équipages de 3 ^e classe	Sous-lieutenant.
3^o Ingénieurs mécaniciens :	
Ingénieur mécanicien en chef de 1 ^{re} classe.	Colonel.
Ingénieur mécanicien en chef de 2 ^e classe.	Lieutenant-colonel.
Ingénieur mécanicien principal	Commandant.
Ingénieur mécanicien de 1 ^{re} classe	Capitaine.
Ingénieur mécanicien de 2 ^e classe	Lieutenant.
Ingénieur mécanicien de 3 ^e classe	Sous-lieutenant.
4^o Commissaires de la marine :	
Commissaire en chef de 1 ^{re} classe de la marine	Colonel.
Commissaire en chef de 2 ^e classe de la marine	Lieutenant-colonel.
Commissaire principal de la marine	Commandant.
Commissaire de 1 ^{re} classe de la marine	Capitaine.
Commissaire de 2 ^e classe de la marine	Lieutenant.
Commissaire de 3 ^e classe de la marine	Sous-lieutenant.
B. — OFFICIERS MARINIERS.	SOUS-OFFICIERS.
Aspirant de la marine	Aspirant.
Maître principal	Adjudant-chef.
Premier maître	Adjudant.
Maître	Sergent-major.
Second maître de 1 ^{re} classe	Sergent-chef.
Second maître de 2 ^e classe	Sergent.

MILITAIRES DE LA MARINE ROYALE	AUTRES MILITAIRES DES FORCES ARMÉES ROYALES
C. — QUARTIERS-MÂTRES.	CAPORAUX-CHEFS ET CAPORAUX.
Quartier-maître de 1 ^{re} classe	Caporal-chef.
Quartier-maître de 2 ^e classe	Caporal.
D. — MATELOTS.	SOLDATS.
Matelot breveté	Soldat de 1 ^{re} classe.
Matelot sans spécialité	Soldat de 2 ^e classe.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} avril 1966.

Fait à Rabat, le 7 safar 1385 (7 juin 1965)'

AHMED BAHINI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *ambassadeur du Maroc à Paris (France)* du 27 novembre 1964 : S.A. le prince Moulay Ali El Alaoui. (Décret royal n° 014-65 du 6 hijra 1384/8 avril 1965.)

Est nommé *ambassadeur du Maroc en service extraordinaire à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères* du 4 septembre 1963 : M. Filali Belghmi Abdellatif. (Décret royal n° 687-64 du 6 hijra 1384/8 avril 1965.)

Est nommé *ambassadeur du Maroc en service extraordinaire à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères* du 20 mars 1964 : M. Ben Lamlih Ahmed. (Décret royal n° 688-64 du 6 hijra 1384/8 avril 1965.)

A compter du 20 août 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Amor Mohamed, ambassadeur du Maroc à Berne (Suisse). (Décret royal n° 643-64 du 6 hijra 1384/8 avril 1965.)

A compter du 4 septembre 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Khatib Mohamed, ambassadeur du Maroc auprès de la République Cubaine. (Décret royal n° 644-64 du 6 hijra 1384/8 avril 1965.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé *directeur de la régie autonome des transports urbains à Rabat* du 1^{er} mars 1965 : M. Salhi Seddik. (Décret n° 2-65-118 du 7 safar 1385/7 juin 1965.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

SERVICE ADMINISTRATIF.

Est nommé :

Dessinateur stagiaire, 1^{er} échelon du 17 juillet 1964 : M. Sabhi Ahmed ;

Sont rayés des cadres :

Du 21 septembre 1964 : M. Cohen Isaac, inspecteur rédacteur ;

Du 24 décembre 1964 : M. Bellehsen Elie, sous-chef de bureau ;

Du 11 janvier 1965 : M. Sekkat Abdelhak, sous-chef de bureau ;

Sont révoqués de leur emploi sans suspension des droits à pension :

Du 27 mars 1962 : M. Harim Mohamed, inspecteur-instructeur ;

Du 31 mars 1962 : M. Bouhanna Claude dessinateur.

(Arrêtés des 7, 17 mai 1962, 5 août, 29 octobre 1964, 22, 27 janvier et 12 mars 1965.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Concours d'entrée à l'École normale supérieure.
(Session du 5 octobre 1964.)

Candidats admis, par ordre de mérite :

M^{lles} et MM. Zouhir Boujemaâ, Moulina Laïla, Kara Malika, El Alami Fatima, Gjda Lahcen ben Housseïne, Maudri Houria, Taerrab Mohamed, Ayachi Saïd, Belyamani Lahcini Héna, El Alami Mohamed, Jbari Abdelouahed, Faïz Abdellah, Saïdi Mohamed, Razoki Ahmed, Chergui Amil Abdellah, Badis Ahmed, Choukairi Ahmed ben Kacem, Zerouali Boujemaâ, Kilito Abderrahmane, Mechali Gabriel, Mazouz M'Hamed, Khalkhali Rahal, Benbachir Boubker, Ighiouer Ahmed et Badreddine el Madani Hamza.

Concours d'entrée à l'École normale supérieure
Section d'éducation physique
(Session du 26 décembre 1964.)

Candidats admis, par ordre de mérite :

MM. El Khalifa Abderrazak, El Khati Ahmed, Rafa Mahjoub, Baho Ahmed Lahcen, El Mortaji Mohamed, Lahlou Kamal Hamid, Farihi Ahmed, Rebiï Mohamed, N'Aayada Mohamed, Loubbardi Bouchaïb, Ouhvir Hammou, Dahmani Mimoun, Kraïmi Mohamed, H'Douch Moha et M^{lle} Benthami Khadija.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE.

Liste des élèves admises au 2^e cycle du centre de formation des dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs, par ordre de mérite.
(Section dactylographes, session mars 1965).

M^{lles} Moutaouakil Fatima, Belmokkadem Zhour, Tajani Malika, Faraj Zahra, Seghiro Rabéa, Bouaïchi Fatma, Mziouqa Aziza, Marrakchi Naïma, Boussouf Hachmia, Belkhatat Halima, Lahik Malika, Ghziel Najia, Hannad Fatima, Chiboub Najat, El Ghana Aïcha, Benaazza Malika, Berrada Rachida, Bayeh Fatima, Lahouaoui Drissia, Essalem Zoubida, Toumi Souad et El Khlifi Aziza.

Elèves rayés de la liste des admises au 2^e cycle de dactylographie au centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.
(Session de mars 1965).

M^{lles} Moutaouakil Fatima, Marrakchi Naïma et Lahik Malika.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-65-227 du 20 moharrem 1385 (21 mai 1965) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chériennes, les pensions énoncées au tableau ci-dessous :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M ^{me} Daouia bent Abdallah Mekki, veuve Abella Brahim.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 172).	19524	80/50	%	%		1 ^{er} -10-1962.	Réversion de la pension civile n° 1-358 inscrite au <i>Bulletin officiel</i> n° 2385, du 11 juillet 1958 (A.V. du 21 juin 1958).
Orphelins (4) de feu Adnan Abdeljlil.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon (travaux publics) (indice 100).	19525	34/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -2-1963.	
M. Ahmed ben Mohamed Cherradi.	Ex-gardien de la paix, 5 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 148).	19526	41				1 ^{er} -4-1962.	
M ^{mes} Yamna Abdeslam Mohamed Marroun, veuve Akharraz Ali ben Ahmed.	Le mari, ex-juge, 3 ^e échelon (justice) (indice 375).	19527	62/16,66				1 ^{er} -7-1961.	Le grade de juge, 4 ^e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
Yamna Mohamed Sellam Achraou, veuve Akharraz Ali ben Ahmed.	Le mari, ex-juge, 3 ^e échelon (justice) (indice 375).	19527 bis	62/16,66				1 ^{er} -7-1961.	Le grade de juge, 4 ^e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
Orphelin (1) de feu Akharraz Ali ben Ahmed.	Le père, ex-juge, 3 ^e échelon (justice) (indice 375).	19527 ter	62/16,66				1 ^{er} -7-1961.	Le grade de juge, 4 ^e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
Orphelins (7) de feu Akharraz Ali ben Ahmed.	Le père, ex-juge, 3 ^e échelon (justice) (indice 375).	19527 quater				(P.T.O.) 7 enfants.	1 ^{er} -7-1961.	Le grade de juge, 4 ^e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
M. Allal Farkhani Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (santé) (indice 130).	19528	70				1 ^{er} -1-1961.	
M ^{me} El Hattab Fatna, veuve Al-loub Lahbib.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 3 ^e échelon (santé) (indice 105).	19529	72/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -9-1962.	
M. Amar Ali Abdelah.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 122).	19530	72		25	1 enfant.	1 ^{er} -1-1963.	
M ^{mes} Rkia bent M'Hamed ben Bouchaïb, veuve Badoui Bouchaïb.	Le mari, ex-secrétaire greffier adjoint de 7 ^e classe (justice) (indice 300).	19531	11/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -1-1963.	
Cha ve Berthe-Eugénie, veuve Baleyte André-Julien.	Le mari, ex-commis d'interprétariat chef de groupe hors classe (intérieur) (indice 270).	19532	80/50	33	15		1 ^{er} -3-1963.	Réversion de la pension civile n° 13654 inscrite au <i>Bulletin officiel</i> n° 2043, du 21 décembre 1951 (A.V. du 5 décembre 1951).
Fatima bent Ahmed, veuve Bembarek Mohamed.	Le mari, ex-juge, 5 ^e grade, 1 ^{er} échelon (justice) (indice 325).	19533	31/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -1-1963.	
M. Bencheikh M'Hammed.	Ex-chef d'interprétariat judiciaire hors classe (justice) (indice 500).	19534	80	33	20	2 enfants.	1 ^{er} -7-1962.	
M ^{mes} Benchekroun Fatima, veuve Bentayaa Idrissi Sidi Mohammed.	Le mari, ex-instituteur du C.P. de 4 ^e classe chargé d'une direction de 10 classes (éducation nationale) (indice 275).	19535	32/50			(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité: 100/50 % (P.T.O.)	1 ^{er} -11-1962.	
Zohra bent Hadj Abdeslam ben Yahia, veuve Ben Sennah Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 172).	19536	80/50			6 enfants.	1 ^{er} -1-1963.	
Bérard Gabrielle-Marcelle-Germaine.	Ex-dactylographe, 7 ^e échelon (agriculture) (indice 163).	19537	45				1 ^{er} -12-1962.	
MM. Berbouchi Brahim.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	19538	80				1 ^{er} -1-1963.	
Berdane Mohamed.	Ex-cavalier des eaux et forêts de 4 ^e classe (agriculture) (indice 112).	19539	27			2 enfants.	1 ^{er} -1-1962.	Le grade de cavalier des eaux et forêts de 3 ^e classe n'a pas été retenu pour la liquidation.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M. Bey Tamsamani Abdelkader.	Ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 250).	19540	30		15	8 enfants.	1 ^{er} -1-1964.	
M ^{me} Thomas Fernande - Eugénie-Marcelle, veuve Biau Jean.	Le mari, ex-commissaire de police, 8 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 425).	19541	80/50				1 ^{er} -6-1964.	Réversion de la pension civile n° 10555 inscrite au Bulletin officiel n° 1073, du 18 août 1950 (A.N. du 5 août 1950).
MM. Birk Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 140).	19542	80		15	1 enfant.	1 ^{er} -1-1963.	
Bouaïta Abdelkader.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 118).	19543	50				1 ^{er} -3-1963.	Le grade de sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
Bouchakoua Kassen.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 125).	19544	73		10		1 ^{er} -11-1962.	
Boudouaiya Salem.	Ex-brigadier, 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 159).	19545	46			2 enfants.	1 ^{er} -1-1962.	
M ^{mes} Babaouïs Aïcha, veuve Boudribila Lahoussine.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 156).	19546	72/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -6-1962.	
Rabha bent Mohamed, veuve Boutab Mohamed.	Le mari, ex-cavalier des eaux et forêts de 4 ^e classe (agriculture) (indice 112).	19547	23/25			(P.T.O.) 1 enfant. Rente d'invalidité : 100/25 %	1 ^{er} -3-1963.	
Bouari Fadma, veuve Boutab Mohammed	Le mari, ex-cavalier des eaux et forêts de 4 ^e classe (agriculture) (indice 112).	19547	23/25	bis		Rente d'invalidité : 100/25 %	1 ^{er} -3-1963.	
Noufissa Mohamed M'Rabet, veuve Brigui Mohamed Larbi.	Le mari, ex-contrôleur de la marine marchande de 2 ^e classe (commerce) (indice 275).	19548	12/50			(P.T.O.) 3 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1 ^{er} -5-1963.	
Fatima bent Mohamed, veuve Cambo el Ghali.	Le mari, ex-préposé-chef des douanes, 2 ^e échelon (finances, douanes) (indice 140).	19549	79/50		10	(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -10-1961.	
M. Chacha Ahmed Mohamed.	Ex-gardien de la paix 6 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 152).	19550	55		15	2 enfants.	1 ^{er} -12-1962.	
M ^{mes} Benaata Fatima, veuve Chaïeb Abdelkader.	Le mari, ex-surveillant de 5 ^e classe (justice, administration pénitentiaire) (indice 141).	19551	17/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -9-1963.	
Meriem Ahmed, veuve Chami Khazraji Abdelmalek.	Le mari, ex-secrétaire de 2 ^e classe (éducation nationale) (indice 240).	19552	12/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -1-1963.	
Mejjot Khaddouj, veuve Chaoui Maâli.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	19553	77/50				1 ^{er} -2-1963.	
Aïcha bent Ali ben Haj Omar, veuve Chyat Hadj Abdelkader.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (travaux publics) (indice 116).	19554	37/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -10-1961.	Réversion de la pension civile n° 19436.
MM. Dine Abdelkader	Ex-secrétaire greffier adjoint de 2 ^e classe (justice) (indice 300).	19555	71		35		1 ^{er} -1-1963.	
Doghmi Kassem.	Ex-secrétaire d'administration de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon (travaux publics) (indice 265).	19556	80		10	1 enfant.	1 ^{er} -1-1963.	Le grade de secrétaire d'administration de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
El Badaoui Larbi.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	19557	71				1 ^{er} -1-1963.	
M ^{mes} Rhimou bent Layachi ben Mohamed, veuve El Fassi Ahmed.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 7 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 165).	19558	80/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -8-1962.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M ^{mes} Fatima bent Moulay Tahar, veuve El Fassi Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 152).	19559	15/50	%	2 ^e	(P.T.O.) 2 enfants. Rente d'invalidité :	1 ^{er} -10-1963.	
El Malem Rabia, veuve El Fakhar Benaïssa.	Le mari, ex-chaouch de 3 ^e clas- se (commerce) (indice 115).	19560	59/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -8-1963.	Le grade de chaouch de 2 ^e classe n'a pas été retenu pour la liquidation.
MM. El Mijbari Abdallah.	Ex-sous-agent public de 2 ^e caté- gorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	19561	80				1 ^{er} -1-1963.	
Elouaï Ali.	Ex-sous-agent public de 2 ^e caté- gorie, 7 ^e échelon (travaux pu- blics) (indice 120).	19562	54		15		1 ^{er} -1-1963.	
Essakali Mohammed.	Ex-adel des douanes de 4 ^e clas- se (finances, douanes) (indi- ce 320).	19563	80		20		1 ^{er} -1-1964.	
M ^{me} Hajjaja Fatma Abdeslam, veuve Essarrokh Moham- med.	Le mari, ex-instituteur du C.P. de 2 ^e classe (éducation natio- nale) (indice 285).	19564	60/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -11-1961.	
Orphelins (2) de feu Essarrokh Mohammed.	Le père, ex-instituteur du C.P. de 2 ^e classe (éducation natio- nale) (indice 285).	19564 bis	60/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -11-1961.	
M ^{mes} Hadda bent Tahar, veuve El Mendili el Idrissi Mo- hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	19565	80/50			Rente d'invalidité :	1 ^{er} -3-1963.	
Zouini Mina, veuve El Yas- sir Taïbi.	Le mari, ex-adjoint de santé N.D.E. de 2 ^e classe (santé) (indice 180).	19566	51/50			100/50 % (P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -4-1963.	
M. Faddi Labdi.	Ex-sous-agent publi. de 3 ^e caté- gorie, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 109).	19567	41				1 ^{er} -4-1963.	
M ^{me} Laghlal Fatma, veuve Fajri Bouchaïb.	Le mari, ex-gardien de 5 ^e clas- se (finances, douanes) (indi- ce 104).	19568	1/50			(P.T.O.) 6 enfants. Rente d'invalidité :	1 ^{er} -9-1962.	
MM. Fartaj Ahmed.	Ex-commis principal de 1 ^{re} clas- se (éducation nationale) (indi- ce 202).	19569	67			100, 50 %	1 ^{er} -1-1963.	Le grade de commis hors classe n'a pas été retenu pour la li- quidation.
Fihraun Ahmed.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, 8 ^e échelon (éducation natio- nale) (indice 161).	19570	80		10		1 ^{er} -1-1963.	
M ^{mes} Fahmy Daouïa, veuve Fouad Bohan.	Le mari, ex-préposé chef des douanes, 2 ^e échelon (finances, douanes) (indice 140).	19571	55/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -9-1963.	Réversion de la pension civile n° 18706 ins- crite au Bulletin officiel n° 2656, du 20 sep- tembre 1963 (A.V. du 1 ^{er} juillet 1963).
Ijjou bent Mohamed ben M'Barek, veuve Gaïni M'Hammed.	Le mari, ex-adjoint de santé N.D.E. de 4 ^e classe (santé) (indice 150).	19572	26/50				1 ^{er} -2-1961.	
Orphelins (2) de feu Gaïni M'Hammed.	Le père, ex-adjoint de santé N.D.E. de 4 ^e classe (santé) (indice 150).	19572 bis				(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -2-1961.	
M ^{mes} Debourge Anne-Marie-Rei- ne, veuve Gay Maurice.	Le mari, ex-inspecteur princi- pal de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 500).	19573	80/50	33	20		1 ^{er} -4-1964.	Réversion de la pension civile n° 13905 ins- crite au Bulletin officiel n° 2069, du 2 mai 1959 (A.V. du 15 avril 1959).
Lahlou Malika, veuve Ghiati M'Hammed.	Le mari, ex-inspecteur princi- pal non agrégé de 1 ^{re} classe (éducation nationale) (indi- ce 600).	19574	65/50		10	(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -10-1962.	
Inbert Joséphine-Pauline, veuve Grandemange Edmond - Roger - Marius.	Le mari, ex-agent technique principal de classe exception- nelle (commerce) (indice 290).	19575	25/ 17,21				1 ^{er} -8-1959.	
Abouche bent Layachi, veuve Hadar Hajjoub.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	19576	73/50				1 ^{er} -12-1961.	
M. Hamada Mohammed.	Ex-chaouch de 3 ^e classe (justi- ce) (indice 115).	19577	66				1 ^{er} -4-1960.	Le grade de chaouch de 2 ^e classe n'a pas été retenu pour la li- quidation.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
MM. Hayyi Ahmed.	Ex-surveillant de prison de 5 ^e classe (justice, administration pénitentiaire) (indice 141).	19578	43				1 ^{er} -1-1963.	
Hayzoun Abdallah.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 125).	19579	69		30	1 enfant.	1 ^{er} -5-1962.	
M ^{me} Fatima bent Ali veuve Hraïcha Lahcen.	Le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe (justice) (indice 106).	19580	11/50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -2-1961.	
Orphelin (1) de feu Ichen Ali.	Le père, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 140).	19581	80/50				1 ^{er} -2-1962.	
M ^{mes} Toucha bent Abdelkader Mohammadi, veuve Ismaïl ben Hammou Amar.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 152).	19582	57/60			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -9-1961.	
Fatima Ali ben Hammou, veuve Jaghout Abderrahmane.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 113).	19583	62/35				1 ^{er} -12-1962.	Le grade de sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
Orphelin (1) de feu Jaghout Abderrahmane.	Le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 113).	19583	62/35				1 ^{er} -12-1962.	Le grade de sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
M. Jaouen Paul.	Ex-inspecteur hors classe (P.T.T.) (indice 390).	19584		80/33			1 ^{er} -7-1962.	
M ^{mes} Mahjoubia bent Si Kadour, veuve Jibou Larbi.	Le mari, ex-chef de section de 4 ^e classe (finances) (indice 185).	19585	48/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -9-1963.	Réversion de la pension civile n° 16032 inscrite au Bulletin officiel n° 2277, du 15 juin 1956 (A.V. du 28 avr 1956).
Hamoucha bent Mouloud, veuve Jlidate Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 111).	19586	46/50				1 ^{er} -11-1963.	
Kassou Fettouma, veuve Khaliss el Hassan.	Le mari ex-professeur chargé de cours d'arabe, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 375).	19587	56/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -1-1962.	
M. Khenchi Hammou.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 111).	19588	48				1 ^{er} -1-1963.	
M ^{me} El Falah Habiba, veuve Kholli Jilali.	Le mari, ex-brigadier 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 159).	19589	71/50			(P.T.O.) 4 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1 ^{er} -6-1963.	
M. Khrichef Mohammed.	Ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 225).	19590	46				1 ^{er} -1-1963.	
M ^{mes} Fachat Rabia, veuve Kirat Mohammed.	Le mari, ex-commis de 3 ^e classe (finances, douanes) (indice 130).	19591	4/35			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -4-1961.	
Aziza Amar ben Mohamed ben Laaziz, veuve Kirat Mohammed.	Le mari, ex-commis de 3 ^e classe (finances, douanes) (indice 130).	19591	4/35				1 ^{er} -4-1961.	
MM. Laalef Chérif ben Mohammed.	Ex-chaouch de 4 ^e classe (finances) (indice 112).	19592	37			2 enfants.	1 ^{er} -1-1963.	
Lamberti Léon.	Ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 360).	19593	76	33			1 ^{er} -6-1962.	
M ^{me} Hadda bent Mohammed, veuve Lahmane Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	19594	80/50		20	(P.T.O.) 4 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1 ^{er} -1-1962.	
M. Lakhdar Mohammed.	Ex-secrétaire de conservation foncière hors classe, 2 ^e échelon (agriculture) (indice 315).	19595	80		35	2 enfants.	1 ^{er} -1-1963.	

NOM ET PRÉNOMS ou RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M ^{mes} Laaouïbi Khadija, veuve Laaouïbi Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (agriculture) (indice 120).	19596	53/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -1-1963.	
De Villeneuve Esclapon- Roselyne-Marie-Antoin- nette-Louise, veuve Le- bel Roland-Auguste.	Le mari, ex-professeur licencié C.U., 9 ^e échelon (éducation nationale) (indice 510).	19597	80/50	33			1 ^{er} -5-1964.	Réversion de la pension civile n° 16733 insc- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 3330, du 21 juin 1957 (A.V. du 13 mai 1957).
M. Legdali Abdelhadi.	Ex-agent de constatation et d'assiette, 4 ^e échelon (inté- rieur) (indice 178).	19598	80		30		1 ^{er} -1-1963.	
M ^{me} Semlali Lalla Hlima, veu- ve Lemnouny Tahar.	Le mari, ex-commis principal de 3 ^e classe (agriculture) (in- dice 185).	19599	20/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -10-1962.	Le grade de commis de 2 ^e classe n'a pas été retenu pour la liqui- dation.
Orphelin (1) de feu Lemnouny Tahar.	Le père, ex-commis principal de 3 ^e classe (agriculture) (in- dice 185).	19599 bis	20/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -10-1962.	Le grade de commis de 2 ^e classe n'a pas été retenu pour la liqui- dation.
MM. Louali Salah ben Bih ben Maïti.	Ex-sergent des sapeurs-pom- piers, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 200).	19600	80			1 enfant.	1 ^{er} -1-1963.	
Machraoui Abderrahmane.	Ex-sous-agent public hors caté- gorie, 5 ^e échelon (travaux pu- blics) (indice 139).	19601	80			1 enfant.	1 ^{er} -1-1963.	
Marouf Mohammed.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 125).	19602	80		10		1 ^{er} -4-1963.	
M ^{mes} Marouf Khira Ahmed ben Bachir, veuve Marouf Mohammed.	Le mari ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (agriculture) (indi- ce 125).	19603	80/50				1 ^{er} -4-1964.	Réversion de la pension civile n° 19602.
Cerla Giuseppa-Anne-Ma- ria, veuve Martin Mar- cel.	Le mari, ex-surveillant de 1 ^{re} classe (justice, adminis- tration pénitentiaire) (indi- ce 185).	19604	37/50				1 ^{er} -6-1963.	Réversion de la pension civile n° 13988 insc- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2070, du 27 juin 1952 (A.V. du 10 juin 1952).
Mayar El-Idrissi Fatima, veuve El-Idrissi Moulay Driss.	Le mari, ex-juge, 5 ^e grade, 1 ^{er} échelon (justice) (indi- ce 325).	19605	11/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -4-1963.	
Trell Juliette-Marie, veuve Melia Jacques.	Le mari, ex-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (jus- tice) (indice 290).	19606	80/50	33			1 ^{er} -10-1963.	Réversion de la pension civile n° 16346 insc- rée au <i>Bulletin officiel</i> n° 2204, du 12 octo- bre 1956 (A.V. du 11 septembre 1956).
Fatima bent Ahmed ould Rkia, veuve Mohamed Abdesselam Hajil.	Le mari, ex-instituteur du C.P. de 6 ^e classe (éducation natio- nale) (indice 195).	19607	8/50				1 ^{er} -4-1963.	
MM. Mohammed Ali el Hayani.	Ex-gardien hors classe (justice, administration pénitentiaire) (indice 116).	19608	73				1 ^{er} -1-1963.	Le grade de surveillant de 6 ^e classe n'a pas été retenu pour la li- quidation.
Mohammed ben Hach Aomar Targuisti.	Ex-cavalier des eaux et forêts de 4 ^e classe (agriculture) (in- dice 112).	19609	20			6 enfants.	1 ^{er} -4-1962.	Le grade de cavalier des eaux et forêts de 3 ^e classe n'a pas été retenu pour la liqui- dation.
Moufakkir Laâroussi.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} ca- tégorie, 8 ^e échelon (commerce, (indice 135).	19610	49			1 enfant.	1 ^{er} -1-1963.	
Mouizina Tahar.	Ex-ouvrier d'État de 2 ^e caté- gorie, 7 ^e échelon (P.T.T.) (in- dice 144).	19611	64				1 ^{er} -1-1963.	
Mouksite Rahal	Ex-brigadier, 3 ^e échelon (inté- rieur, sûreté nationale) (in- dice 165).	19612	48			5 enfants.	1 ^{er} -1-1963.	
Mriçita Hamadi	Ex-cavalier des eaux et forêts de 3 ^e classe (agriculture) (indi- ce 115).	19613	37			10 enfants.	1 ^{er} -1-1962.	
Naguib Kébir.	Ex-facteur, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 167).	19614	43			6 enfants.	1 ^{er} -1-1963.	
Naïm Mahjoub.	Ex-brigadier-chef, 1 ^{er} échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 166).	19615	68			5 enfants.	1 ^{er} -1-1963.	
Naji Msâad.	Ex-infirmier-vétérinaire hors classe (agriculture) (indi- ce 120).	19616	80			1 enfant.	1 ^{er} -1-1963.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M. Mourabite Ahmed.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (Premier ministre) (indice 120).	19617	9				1 ^{er} -6-1962.	
M ^{me} Fatima bent Ahmed ben Zemmouri, veuve Obada Jilali.	Le mari, ex-gardien de la paix stagiaire du C.G. (intérieur, sûreté nationale) (indice 145).	19618	8/ 16,66			Rente d'invalidité: 100/16,66 % (P.T.O.)	1 ^{er} -11-1961.	
Orphelins (2) de feu Obada Jilali.	Le père, ex-gardien de la paix stagiaire du C.G. (intérieur, sûreté nationale) (indice 145).	19618 <i>bis</i>	8/ 16,66			1 enfant. Rente d'invalidité: 100/16,66 % (P.T.O.)	1 ^{er} -11-1961.	
Orphelin (1) de feu Obada Jilali.	Le père, ex-gardien de la paix stagiaire du C.G. (intérieur, sûreté nationale) (indice 145).	19618 <i>ter</i>	8/ 16,66			Rente d'invalidité: 100/16,66 % (P.T.O.)	1 ^{er} -11-1961.	
Orphelin (1) de feu Obada Jilali.	Le père, ex-gardien de la paix stagiaire du C.G. (intérieur, sûreté nationale) (indice 145).	19618 <i>quater</i>				1 enfant.	1 ^{er} -2-1964.	
M. Rahouti Driss.	Ex-mouïeur de 1 ^{re} classe (édu- cation nationale) (indice 200).	19619	80			1 enfant.	1 ^{er} -10-1962.	
M ^{mes} Lasri Aïcha, veuve Raiha- ni Thami.	Le mari, ex-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (inté- rieur) (indice 183).	19620	73 50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -3-1963.	
Aaffaf Zohra, veuve Raj- raji Abbès.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 152).	19621	60/25				1 ^{er} -6-1961.	
Orphelin (1) de feu Rajraji Abbès.	Le père, ex-gardien de la paix, 6 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 152).	19621 <i>bis</i>	60/25				1 ^{er} -2-1962.	
MM. Rboub Ahmed.	Ex-gardien de 1 ^{re} classe (Justice) (indice 111).	19622	10				1 ^{er} -11-1962.	
Rbouari Mohamed.	Ex-gardien de la paix, 6 ^e éche- lon (intérieur, sûreté natio- nale) (indice 152).	19623	45			1 enfant.	1 ^{er} -1-1963.	
M ^{me} Hani Halima, veuve Riffi Laâmarti.	Le mari, ex-brigadier, 1 ^{er} éche- lon (intérieur, sûreté natio- nale) (indice 250).	19624	11 50				1 ^{er} -6-1962.	
Orphelins (2) de feu Riffi Laâ- marti.	Le père, ex-brigadier, 1 ^{er} éche- lon (intérieur, sûreté natio- nale) (indice 250).	19624 <i>bis</i>				(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -6-1962.	
M ^{mes} Hiba bent Tabar, veuve Sadani Messaoud.	Le mari, ex-inspecteur de 2 ^e classe, 7 ^e échelon (inté- rieur, sûreté nationale) (in- dice 165).	19625	31 50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -2-1963.	Réversion de la pension civile n° 1389 insc- rite au Bulletin officiel n° 2126, du 21 août 1954 (A.V. du 3 août 1955).
Laaroussi Zineb, veuve Saïddine Ahmed.	Le mari, ex-secrétaire adminis- tratif de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 224).	19626	24 50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -7-1962.	Le grade d'attaché de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon n'a pas été retenu pour la liquidation.
M. Sahim Mohamed.	Ex-brigadier, 1 ^{er} échelon (inté- rieur, sûreté nationale) (in- dice 156).	19627	44				1 ^{er} -1-1962.	
M ^{mes} Sidqui Fatima, veuve Sal- hi Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 9 ^e échelon (inté- rieur) (indice 170).	19628	70 25				1 ^{er} -8-1962.	
Ellabane Zoubida, veuve Salhi Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, 9 ^e échelon (inté- rieur) (indice 170).	19628 <i>bis</i>	70 25			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -8-1962.	
Mina bent M'Barek, veuve Senhadji Abdesslam.	Le mari, ex-inspecteur de police de 2 ^e classe, 6 ^e échelon (inté- rieur, sûreté nationale) (in- dice 162).	19629	80 50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -7-1962.	Réversion de la pension civile n° 17057 insc- rite au Bulletin officiel n° 2484, du 20 mai 1960 (A.V. du 4 mai 1960).
Bidi Mama, veuve Senous- saoui Mohammed.	Le mari, ex-commis principal de 1 ^{re} classe (finances) (indi- ce 202).	19630	62 50		10	(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -9-1963.	
Fatima bent Bouhaïb, veuve Tadilioui Moham- med.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	19631	73 50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -3-1963.	

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
Rabha bent Ben Naceur, veuve Taguelmane ben Naceur.	Le mari, ex-préposé - chef des douanes, 3 ^e échelon (finances, douanes) (indice 149).	19632	42/50	%		(P.T.O.) 7 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1 ^{er} -7-1962.	
Elghandouri Toto, veuve Taleb Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 5 ^e échelon (agriculture) (indice 122).	19633	37/50	%			1 ^{er} -9-1963.	
Davrainville Henriette, veuve Tarrit Pierre.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (intérieur) (indice 360).	19634	80/50	%			1 ^{er} -6-1963.	Réversion de la pension civile n° 13115 insc- rite au <i>Bulletin officiel</i> n° 2019, du 6 juillet 1951 (A.V. du 27 juin 1951).
M. Tlemsani Hmama Chaïeb.	Ex-gardien hors classe (justice, administration pénitentiaire) (indice 116).	19635	47	%			1 ^{er} -1-1963.	
M. Tlemsani Mohamed.	Ex - chef chaouch de 1 ^{re} classe (commerce) (indice 125).	19636	63	%			1 ^{er} -1-1963.	
M ^{mes} Chaer Rabha bent Moham- med, veuve Tlemsani Mohamed.	Le mari, ex - chef chaouch de 1 ^{re} classe (commerce) (indi- ce 125).	19637	63/50	%			1 ^{er} -12-1962.	Réversion de la pension civile n° 19636.
Gautier Léontine - Marie, veuve Trauchessec Ho- noré-Émile-Joseph.	Le mari, ex - vérificateur de 1 ^{re} classe (intérieur) (indi- ce 330).	19638	80/50	33			1 ^{er} -10-1963.	Réversion de la pension civile n° 14944 insc- rite au <i>Bulletin officiel</i> n° 2170, du 28 mai 1954 (A.V. du 12 mai 1954).
Bolliger Claire, veuve Val- roff Paul - Gustave - Nor- bert.	Le mari, ex-inspecteur adjoint des services des métiers et arts marocains de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 290).	19639	80/50	%	10		1 ^{er} -5-1964.	Réversion de la pension civile n° 12506 insc- rite au <i>Bulletin officiel</i> n° 1999, du 16 février 1951 (A.V. du 2 fé- vrier 1951).
Laborde Hélène Margue- rite, veuve Vives Marcel- Louis.	Le mari, ex-inspecteur central de 1 ^{re} catégorie (finances) (in- dice 500).	19640	54/50	%		(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -2-1964.	Réversion de la pension civile n° 14823 insc- rite au <i>Bulletin officiel</i> n° 2158, du 5 mars 1954 (A.V. du 17 fé- vrier 1954).
Bzoug Rabia, veuve Za- houani Idder.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 111).	19641	55/50	%			1 ^{er} -7-1963.	
Malika bent Ahmed el Ouazzani, veuve Legdali Abdelhadi.	Le mari, ex-agent de constata- tion et d'assiette, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 178).	19642	80/50	%	30		1 ^{er} -2-1964.	Réversion de la pension civile n° 19598.
Cohen Emilie, veuve Maire Marie-Léon-Marcel.	Le mari, ex-contrôleur de comptabilité de 1 ^{re} classe (fi- nances) (indice 474).	19643	80/50	%			1 ^{er} -3-1965.	Réversion de la pension civile n° 16417 insc- rite au <i>Bulletin officiel</i> n° 2300, du 23 no- vembre 1956 (A.V. du 29 octobre 1956).

Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.

M ^{me} Bouchami Fatma, veuve Chbani M'Hammed.	Le mari, ex-inspecteur adjoint, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indi- ce 315).	19104	37/50	%		(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -5-1962.	
M. Ducamin Gabriel.	Ex-adjutant, 6 ^e échelon (finan- ces, douanes) (indice 270).	17858	80	%			1 ^{er} -6-1961.	

Rectificatifs au Bulletin officiel n°s 2727 et 2729, des 3 et 17 février 1965 (décrets n°s 165 et 166).

Au lieu de :		Lire :	
M ^{mes} Deleschaud Jeanne-Marie- Adèle, veuve Jacquier Arthur-Edmond.	Le mari, ex-contrôleur princi- pal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (intérieur) (indi- ce 360).	19178	80/50
M ^{me} Deleschaud Jeanne-Marie- Adèle, veuve Jacquier Arthur-Edmond.	Le mari, ex-contrôleur princi- pal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (intérieur) (indi- ce 360).	19178	80/50 33

Réversion de la pension
civile n° 16149 insc-
rite au *Bulletin officiel*
n° 2290, du 14 sep-
tembre 1956 (A.V. du
24 juillet 1956).

Réversion de la pension
civile n° 16149 insc-
rite au *Bulletin officiel*
n° 2290, du 14 sep-
tembre 1956 (A.V. du
24 juillet 1956).

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
<i>Au lieu de :</i> M ^{mes} Fatima bent Abderrahma- ne ben Ahmed, veuve Benkahia Aomar.	Le mari, ex-ouvrier cylindreur, 3 ^e échelon (R.E.I.) (indi- ce 161).	19148	67/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -4-1960.	
<i>Lire :</i> M ^{me} Fatima bent Abderrahma- ne ben Ahmed, veuve Benkahia Aomar.	Le mari, ex-ouvrier cylindreur, 3 ^e échelon (R.E.I.) (indi- ce 161).	19148	67/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -7-1961.	
<i>Au lieu de :</i> M. Moumen Mohammed.	Ex-facteur de classe exception- nelle (P.T.T.) (indice 195).	19252	80		10		1 ^{er} -1-1962.	
<i>Lire :</i> M. Moumen Mohammed.	Ex-facteur de classe exception- nelle (P.T.T.) (indice 195).	19252	80		10		1 ^{er} -2-1961.	